

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 septembre 2007

n° 9

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Agde. Rugby Olympique Agathois..... 8

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007

(Service navigation Rhône-Saône/subdivision de Frontignan)

Carnon. Autorisation de la compétition d'aviron du 11 septembre 2007..... 8

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2019 du 26 septembre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. Autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross dénommée «PROMO LIGUE + QUADS»..... 10

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1988 du 24 septembre 2007

(Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT (avenant n° 162) 12

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1848 du 10 septembre 2007

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Liquidation de l'A.S.A. « pour l'assainissement de la cuvette de Montmèze » 13

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1972 du 19 septembre 2007

(Cabinet)

Constitution du Comité départemental de sécurité de l'Hérault..... 14

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1806 du 3 septembre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Commission départementale « stage 6 mois » 15

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-I-1838 du 7 septembre 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Constitution de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels entre l'Etat et le Département 16

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-I-1944 du 17 septembre 2007

(Direction Départementale de l'Équipement)

Renouvellement des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat 18

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2005 du 25 septembre 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification de la composition de la commission paritaire des baux ruraux 19

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Extrait de la décision du 28 août 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Juignac. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne ESPACE CINE 20

Saint Gély du Fesc. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP 21

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL*(Direction des Actions Interministérielles)***Extrait des décisions du 28 août 2007**

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHÉ..... 21

Saint André de Sangonis. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne AMIS VERTS..... 21

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 26 juin 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un supermarché de type maxidiscompte 21

Extrait de la décision du 14 juin 2007*(Direction des Actions Interministérielles)*

Saint Clément de Rivière. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché CARREFOUR..... 22

COMMISSION LOCALE DE L'EAU*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1942 du 17 septembre 2007**

Composition de la commission locale de l'eau. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens 22

CONCOURS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1997 du 24 septembre 2007***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*Liste des candidats admis au concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe session 2007 pour le département de l'Hérault..... 27**DÉCISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT****Extrait de la décision du 13 août 2007***(Services Fiscaux)*

Modification de la compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de l'Hérault..... 27

DÉLÉGATION DE POUVOIR**Extrait de la décision du 28 août 2007***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*Mme Nathalie MAGNIEN, Contrôleur du Travail à la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault 29**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE****ORDONNANCEMENT SECONDAIRE****Extrait de la décision du 3 septembre 2007***(Direction des Services Fiscaux)*

Subdélégation de signature à Mme Bernadette RABIAU, Directrice Divisionnaire 30

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**Additif à la procuration du 19 juillet 2007***(Trésorerie Générale)*

Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault 31

ÉLECTIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1889 du 11 septembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Elections d'octobre 2007 des tribunaux de commerce 32

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Séance du 25 juillet 2007

N° d'ordre : 108/VII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant adaptation du cadre organisationnel entre les soins de suite polyvalents et la rééducation nutritionnelle au sein de l'établissement « Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux »..... 34

N° d'ordre : 109/VII/2007

Modification de la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 28 mars 2007 approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens a effet au 30 mars 2007, à conclure avec les entités de la région précisées en annexe..... 35

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1826 du 5 septembre 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Béziers. Renouvellement d'habilitation Justice du service d'Enquêtes Sociales géré par le comité de sauvegarde de l'enfance du Biterrois 35

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2006 du 25 septembre 2007

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Montpellier. Prix de journée de l'établissement ACTIONS JEUNES 36

IME ET SESSAD

Extrait de l'arrêté n° 2007/I/100634 du 24 août 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'arrêté autorisant l'extension et latransformation des capacités de l'IME et des SESSAD de Fontcaude géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées..... 37

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2007

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 079 du 18 septembre 2007

Centre Hospitalier de Béziers 38

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 080 du 18 septembre 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD 39

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 081 du 18 septembre 2007

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau 40

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 085 du 21 septembre 2007

Montpellier. Clinique du Mas de Rochet 41

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 086 du 21 septembre 2007

Montpellier. Clinique Beau Soleil 42

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007

Extrait de l'arrêté DIR/N° 304/2007 du 3 septembre 2007

(ARH Languedoc-Roussillon)

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier 42

FOURRIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2002 du 24 septembre 2007

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. Abrogation de l'agrément de fourrière M. VILLA 43

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-524 du 10 septembre 2007

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-231 43

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-525 du 10 septembre 2007

Le Cap d'Agde. Laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-251 44

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-526 du 10 septembre 2007

Ganges. S.E.L.A.R.L dénommée «L.A.B.M. PAGES » enregistrée sous le n° 34-SEL-002 44

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-556 du 21 septembre 2007

Béziers. S.E.L.A.R.L dénommée «LABO CENTRE » enregistrée sous le n° 34-SEL-003 45

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-557 du 21 septembre 2007

Montpellier. Laboratoire de biologie médicale du CRLC VAL D'AURELLE 46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-575 du 26 septembre 2007

Clapiers. S. E. L. A. R. L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale 46

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-576 du 26 septembre 2007

Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le n° 34-45 46

LOISUR L'EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-904 du 5 septembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Vendres. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le renforcement de la station d'épuration de Vendres Littoral sur la commune 47

PÊCHE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-080 du 25 septembre 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 12ème Enduro Carpe sur le Vidourle du 28 au 29 septembre 2007..... 49

AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT – ANNÉE 2007*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-084 du 25 septembre 2007**

Béziers. AAPPMA « LA TRUITE » 50

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-081 du 25 septembre 2007

Ganges. AAPPMA « FINO CANNELLO GANGEOLO » 53

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-085 du 25 septembre 2007

Lodève. AAPPMA « LA GAULOISE » 56

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-083 du 25 septembre 2007

Lunas. AAPPMA « LA GAULE LUNASSIENNE » 59

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-082 du 25 septembre 2007

Saint Pons de Thomières. AAPPMA « LA TRUITE DU JAUR » 62

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1894 du 11 septembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Le Crès. « Marbrerie JOLY » 64

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1981 du 19 septembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sète. Société dénommée "PF DU LITTORAL" 65

RETRAIT**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1980 du 19 septembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Marseillan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA" 65

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1979 du 19 septembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. "Pompes Funèbres Montpelliéraines" 66

PROJETS ET TRAVAUX**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-907 du 5 septembre 2007***((Direction Départementale de l'Équipement - MISE)*

Poujol sur Orb. Confortement de la digue de l'Allée, prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation 66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-908 du 5 septembre 2007*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Fraisse sur Agoût. Source de Métairie Neuve. ♦Déclaration d'utilité publique des travaux ♦Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir de la source Métairie Neuve implantée sur la commune de Fraisse sur Agoût. ♦Instauration des périmètres de protection ♦Autorisation requise par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié en application des articles L 214-1 et L 214-3 du Code de l'environnement 66

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-939 du 10 septembre 2007*(Direction Départementale de l'Équipement - MISE)*

Hérépian. Restauration des Forts riverains de l'Orb. Prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation 67

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1850 du 10 septembre 2007*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

RD 908. Aménagement de la déviation de Bédarieux. Déclaration d'utilité publique. 67

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune, classement – déclassement..... 67

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1996 du 24 septembre 2007*(M.I.S.E.)*

Montpellier et Grabels. Aménagement de la ZAC Euromedecine II. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubrique 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)..... 68

RECRUTEMENT SANS CONCOURS**Avis de recrutement sans concours du 25 septembre 2007***(C.H.U. Montpellier)*

Recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe au titre de l'année 2007 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier..... 72

RÉGIES D'AVANCES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2027 du 29 septembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Désignation de M. FERRERES Alain, Inspecteur Départemental des Impôts, en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Hérault..... 74

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2007**

Aigne, La Caunette. Reconstruction HTA/A départ Mailhac Aval 611 74

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 septembre 2007

Aspiran. Ecart Alcacer Centre Equestre - lieu-dit Lavalsie 75

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2007

Béziers. Construction poste Lorraine - raccordement HTA/BTA - alimentation résidence Palo Alto 76

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2007

Le Bosc. Création poste urbain portable 4UF "Technoparc" - alimentation HTAS et raccordements BTAS tarif jaune 76

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2007

Mèze. Création du poste DP "Les Orchidées" EHPAD Les Orchidées résidence Patio des Sesquiers 77

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 septembre 2007

Montpellier. Alimentation du Clos des Hirondelles - création poste "Clos" - alimentation TJ Jardinier + BT lot collectifs 77

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 septembre 2007

Nissan les Ensérune. T.J. EHPAD maison de retraite chemin de Ste Eulalie..... 78

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 septembre 2007

Quarante. Création du poste "Beaumes" rue des Beaumes 78

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2007

Sauteyargues, Claret. Fiabilisation des lignes 20 KV - restructuration départs HTA Asperes- liaison "Sauviac"- "Cimetière"- "Camp Rouge"- "Les Aires"- "réservoir"- "Les Mattes"- "Les Ardats"- "Farjou" 79

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 septembre 2007

St Bazille de Putois. Renforcement réseau BE poste "Plantevin" par la création du poste de transformation type 4UF RD n° 986 - avenue du Chemin Neuf..... 79

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 septembre 2007

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA des postes "Carrats" & "Grand Plantier" - alimentation BT ZAC du Grand Plantier..... 80

RISQUES NATURELS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1924 du 12 septembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lirou sur les communes de : Cazedarnes - Cébazan - Colombiers - Creissan - Cruzy - Maureilhan - Montady - Puisserguier et Quarante 81

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1925 du 12 septembre 2007*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Béziers. Prescription d'un Plan de Prévention des Risques Multirisques Inondation et Mouvements de Terrain de la commune 82

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1926 du 12 septembre 2007*(Direction Départementale de l'Équipement)*

Prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'Étang DE THAU sur les communes de : Balaruc le Vieux - Balaruc les Bains - Bouzigues - Frontignan - Gigean - Loupian Marseillan - Mèze - Mireval - Monbazin - Pinet - Pomerols - Poussan - Sète - Vic la Gardiole et Villeveyrac 83

SANTÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1690 du 24 août 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

La Boissière. Forage des « Planasses ». Autorisation temporaire au titre des articles R 1321-9 du code de la Santé publique, d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine 84

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1666 du 20 août 2007*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique à AVENE. Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du Forage Sainte-Odile87

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1275 du 4 juillet 2007***(Cabinet)*

Dissolution du corps de sapeurs pompiers volontaires d'Aspiran..... 93

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1843 du 10 septembre 2007*(Cabinet)*

Création de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers..... 93

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2016 du 26 septembre 2007*(Cabinet)*

Réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings de l'Hérault..... 95

SÉCURITE ROUTIÈRE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2018 du 26 septembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan. Homologation de la piste dénommée « Piste de la Cible » 108

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1950 du 17 septembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. SASP BEZIERS RUGBY 109

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1930 du 13 septembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée HAUTE SECURITE..... 109

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1931 du 13 septembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée EUROPEENNE PROTECTION SECURITE (EPS) 109

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1932 du 13 septembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée ANTINEA SECURITE GARDIENNAGE (ASG) 110

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1934 du 13 septembre 2007*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint Bauzille de Montmel. Entreprise privée de surveillance et de gardiennage EUROPE SECURITE PROTECTION..... 110

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1978 du 19 septembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. M. Franck GABORIT 110

SERVICES AUX PERSONNES*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-159 du 3 septembre 2007**

Entreprise BORS à Pézenas 111

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-160 du 3 septembre 2007

EURL AMIS POUR LA VIE à Agde..... 112

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-161 du 3 septembre 2007

Association FORMATIQUE POUR TOUS à Castelnau le Lez..... 113

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-162 du 3 septembre 2007

Entreprise Eric VIDAL à Balaruc Les Bains 115

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-163 du 3 septembre 2007

SARL MANELYS à Montpellier..... 116

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-164 du 4 septembre 2007

SARL LA LIGNE DE VIE à Montpellier 118

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-165 du 11 septembre 2007</u> EURL HORIZON INFORMATIQUE à Montpellier	119
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-166 du 11 septembre 2007</u> Entreprise A.G. Services d'Aide à Domicile à Montpellier	120
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-167 du 18 septembre 2007</u> Entreprise LE HEROS DU SERVICE à Montpellier	122
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-168 du 18 septembre 2007</u> Association A.D.S.P. LES FIABLES à Bédarieux	123
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-169 du 18 septembre 2007</u> EURL CREX LANGUEDOC (ex ; MENAGE FR LANGUEDOC) à Montpellier	125
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-170 du 26 septembre 2007</u> EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D à Béziers	126
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-171 du 27 septembre 2007</u> Entreprise URGENCE PC à Marsillargues	128
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-172 du 20 septembre 2007</u> Association 34-FAME à Lattes	130

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XIX-81 du 11 septembre 2007</u> <i>(Direction Départementale des Services Vétérinaires)</i> Montpellier. Dr Virginie GATTO	131
--	-----

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Agde. Rugby Olympique Agathois

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Rugby Olympique Agathois**
ayant son siège social :

Bar Casa Pepe
29, rue Jean Roger
34300 - AGDE

sous le n° S-24-2007 en date du 28/09/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

ÉPREUVES SPORTIVES

Extrait de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2007

(Service navigation Rhône-Saône/subdivision de Frontignan)

Carnon. Autorisation de la compétition d'aviron du 11 septembre 2007

Article 1 :

L' Association CO AVIRON CARNON est autorisée à organiser " la compétition Tête de rivière, qualificative pour le championnat de France d'aviron " le 11/11/2007 de 9 h 30 à 17 h sur le canal du Rhône à Sète du PR 35 au PR 41 sur la commune de CARNON.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des. jours et heures indiquées, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais. En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires. Il est précisé également que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées par la Préfecture de l'Hérault et du Service Départemental d' Incendie et de Secours correspondant.

Article 2 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls de l'Association CO AVIRON CARNON. Une assurance couvrant tous les risques y compris le retraitement éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l' Etat et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

L' Association CO AVIRON CARNON sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaire ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Elle est notamment tenue de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Elle veillera également à ce que la manifestation qu'elle organise n'ait pas d'incidence sur la circulation sur les voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Elle veillera au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Le pétitionnaire devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les Agents du Service de la Navigation, ou de la commune concernée.

Article 3 : Il lui appartient de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les PHEN sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. La direction de l'association est seule juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou par sa fédération d'affiliation, soit par voie de convention avec les organisateurs compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Article 4 : Devoir de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

Article 5 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

Article :6 : Les participants devront porter une brassière de sauvetage.

Article 7 : Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation, à chaque extrémité de la zone autorisée, une embarcation susceptible d'entrer en liaison avec tout bateau dans la dite zone .

Article 8 : Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

Article 9 : Le pétitionnaire se soumettra aux prescriptions que pourra lui imposer le Service Départemental d' Incendie et de Secours de la commune concernée en plus des moyens mis en oeuvre par l'organisateur et à la charge de ce dernier c'est-à-dire :

- mettre en place un poste de secours sur berge comprenant une antenne de secouristes médicalisée et une ambulance de transport sanitaire agréée,
- un médecin,
- une embarcation de surveillance et d'assistance servies par une équipe spécialisée en sauvetage aquatique (plongeurs),
- une: liaison radio entre les commissaires de course et les secours,
- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent qui sera utilisée en composant le 18 ou le 112 afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens secours,
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public,
- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le pétitionnaire sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de ces fêtes nautiques.

Article 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur

Les engins et bateaux de plaisance doivent être dotés de marques extérieures d'identité prévues à l'article du 25/09/1992.

Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 3/07/1992 modifié par le décret 95-603 du 6/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de la ville de Mauguio - Cannon, M. l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Rhône-Saône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressé à chacun.

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Chef de Groupement du Service d' Incendie et de Secours de l' Hérault,

M. le Chef de la Brigade Territoriale de Mauguio,

M. le pétitionnaire.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2019 du 26 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. Autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross dénommée «PROMO LIGUE + QUADS».

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club Frontignanais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté,

à organiser le **30 septembre 2007**, une épreuve de moto-cross dénommée : «**PROMO LIGUE + QUADS**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Directeur départemental de Sécurité Publique de l'Hérault, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le directeur de course M. André Daniel CORDERO ou par son suppléant, M. Guy THOMAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 ou au 04.67.61.84.99. ou bien par mail à : francois.fabre@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'au moins un médecin et d'au moins une ambulance agréée. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC les BAINS, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

=====

AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1988 du 24 septembre 2007.

(Service de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT (avenant n° 162)

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 162 du 6 juillet 2007 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension de l'avenant n° 162 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 162 du 6 juillet 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

=====

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1848 du 10 septembre 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Liquidation de l'A.S.A. « pour l'assainissement de la cuvette de Montmèze »

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2007-I-899 susvisé prononçant la dissolution de l'association syndicale autorisée pour *l'assainissement de la Cuvette de Montmèze*, il sera procédé à la dévolution du passif et de l'actif de cette ASA selon les modalités définies par le liquidateur dans son rapport du 25 juillet 2007, annexé au présent arrêté.

Les pièces comptables mentionnées dans ce rapport sont consultables en mairie de MEZE ainsi qu'en Préfecture de l'Hérault.'

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le liquidateur de l'ASA, le Trésorier de Mèze ainsi que le Maire de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché en mairie de Mèze.

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1848 du 10 septembre 2007

ASA DE LA CUVETTE DE MONTMEZE

RAPPORT DE LIQUIDATION

Par lettre du 20 février 2006 adressée au Trésorier Payeur Général du département de l'Hérault , le Trésorier de Mèze , comptable de l'ASA « pour l'assainissement de la cuvette de Montmèze » a demandé la dissolution de celle-ci , en application de l'article 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette ASA ne fonctionne plus depuis plusieurs années et son Président , Monsieur Tarroux est décédé en 2005.

Par arrêté préfectoral no 2007-I-899, l'ASA « pour l'assainissement de la cuvette de Montmèze » a été dissoute avec effet au 9 mai 2007.

L'organe délibérant de l'association ne s'étant pas prononcé , il appartient au liquidateur nommé par l'arrêté préfectoral précité d'établir un état de répartition de l'actif et du passif .

Aucune opération comptable n'ayant été enregistrée au cours de l'année 2007 dans les comptes de l'association , il n'y a pas lieu d'établir un compte administratif .

En l'absence de production des statuts par le comptable , et compte tenu du fait que l'activité de l'ASA « pour l'assainissement de la cuvette de Montmèze » s'est exercée sur le seul territoire de la commune de Mèze , il convient de prévoir la reprise dans les comptes de cette commune du solde de chacun des comptes d'actif et de passif figurant au bilan de l'ASA à la date d'effet de l'arrêté de dissolution.

Le Trésorier de Mèze , sera autorisé à reprendre dans la comptabilité de la commune de Mèze par opérations d'ordre non budgétaires les comptes d'actif et de passif retracés sur la balance réglementaire des comptes du grand livre de l'ASA « pour l'assainissement de la cuvette de Montmèze », arrêtée au 30 mai 2007 et jointe en annexe (5 pages)

La commune de Mèze devra reprendre dans son budget le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement reportés . Cette reprise fera l'objet d'une délibération budgétaire affectant les lignes 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » pour 0.10€ et 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour 1524.98E.

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1972 du 19 septembre 2007.
(Cabinet)

Constitution du Comité départemental de sécurité de l'Hérault

Article 1er : Le comité départemental de sécurité de l'Hérault est créé pour une durée de trois ans renouvelable. Il concourt à la mise en œuvre, dans le département, de la politique publique en matière de sécurité intérieure. Ce comité est notamment chargé :

- de veiller à la cohérence de l'action des services de l'Etat en matière de sécurité des personnes et des biens et de proposer les conditions de leur engagement,
- d'animer et de coordonner la lutte contre les trafics de toute nature, l'économie souterraine, les violences urbaines et la délinquance routière,
- de suivre l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de tenir des tableaux de bord départementaux de l'activité des services de l'Etat et évaluer les actions entreprises,
- d'établir le rapport sur l'état de la délinquance qui doit être adressé au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le comité départemental de sécurité est composé comme suit :

Co-présidents :

- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier,

Membres :

- le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers,
- le Sous-Préfet de Béziers,
- le Sous-Préfet de Lodève,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- le Commandant du groupe d'intervention régional,
- le Commandant de la section de recherches de la gendarmerie nationale,
- le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
- le Directeur régional des renseignements généraux,
- le Directeur du service régional de police judiciaire,
- le Directeur départemental de la police aux frontières,
- le Chef de la brigade de surveillance du territoire,
- le Directeur régional des douanes
- l'Inspecteur d'Académie ,
- le Directeur départemental des services fiscaux
- le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le cas échéant, les représentants des autres services de l'Etat peuvent être associés aux travaux de ce comité pour les questions qui sont de leur ressort.

Article 3 : Le secrétariat du comité départemental de sécurité est assuré par le Cabinet du Préfet de l'Hérault.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault et dont copie sera adressée aux membres du comité.

COMMISSIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1806 du 3 septembre 2007.
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Commission départementale « stage 6 mois »

Article 1 –

La composition de la commission départementale « stage 6 mois » est fixée comme suit :

Le Préfet du département ou son représentant,

Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le Directeur du lycée d'enseignement général technologique agricole de Montpellier ou son représentant,

Le Directeur du Centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Pézenas ou son représentant,

Le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,

Le représentant de la FDSEA de l'Hérault :

Titulaire : M. Guilhem VIGROUX

Suppléant : M. Pierre COLIN

Le représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Alexandre BOUDET

Suppléant : M. Rudy GABAUDAN

Le représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire : Melle Frédérique BONNAL

Suppléant : M. Christian MARION

Le représentant du crédit, de la mutualité et de la coopération agricole,

Titulaire : M. Christophe JEAN

Suppléant : M. Michel SIMAR

Article 2

L'arrêté N° 2006-I-2657 en date du 9 novembre 2006 est abrogé.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-I-1838 du 7 septembre 2007.
(Direction des Actions Interministérielles)

Constitution de la commission locale de suivi des transferts des services et des personnels entre l'Etat et le Département

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une commission locale de suivi des transferts des services et des personnels, placée auprès du préfet du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : La commission locale de suivi des transferts des services et des personnels, placée sous la présidence du préfet de région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, ou de son représentant, est composée de trois collègues :

- **le premier collègue** comprend les représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans le département appelés, en tout ou partie, à être transférés au département :
 - Monsieur le chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement au rectorat de l'académie de Montpellier ;
 - Monsieur l'Inspecteur d'académie ou son représentant, Monsieur le secrétaire général de l'inspection académique ;
 - Monsieur le Directeur régional et départemental de l'Equipement ;
 - Monsieur le Directeur délégué départemental de l'Equipement ;
 - Monsieur le Chef de service de gestion de la route et des transports ;
 - Monsieur le Secrétaire général de l'Equipement ;
 - Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - Monsieur le Directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales ;
 - Monsieur le Responsable du pôle ressources de la Direction des affaires sanitaires et sociales ;
 - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué ;
 - Madame la Secrétaire Générale de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- **Le second collègue** comprend les représentants du département :
 - Monsieur Kléber MESQUIDA, premier vice-président, délégué général, chargé de l'aménagement durable du territoire ;
 - Monsieur Michel GAUDY, vice-président, délégué aux finances départementales et aux marchés publics ;
 - Monsieur Pierre MAUREL, vice-président, délégué à l'éducation pour tous, à l'administration générale ;
 - Madame Eliane BAUDUIN, vice-présidente, déléguée à la solidarité départementale, au handicap et à la dépendance ;
 - Monsieur François LIBERTI, vice-président, délégué à la politique de la protection de l'enfance et de la famille ;

- Monsieur Michel GUIBAL, président de la commission des finances départementales, des marchés publics et des ressources humaines.

➤ **Le troisième collège** comprend les représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat :

- pour la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (membres titulaires):

Syndicat FO :

Monsieur Vincent CROUZET
Madame Martine BECHTOLD

Syndicat CGT :

Mme Myriam LAROCHE

- pour la Direction départementale de l'Équipement (membres titulaires) :

Syndicat CGT :

Monsieur Yannick BARASCUT
Monsieur Marc SOLER
Monsieur Bernard PERIZ
Monsieur Patrick DELGADO
Monsieur Alain GARDE
Monsieur Francis REVEL

Syndicat FO :

Monsieur Bruno VACHIN
Monsieur André BERTRAND
Monsieur Bruno CONTY

Syndicat CFDT :

Monsieur Patrick JACOTY

- pour le Rectorat et l'Inspection académique (membres titulaires) :

Syndicat FSU :

Madame Frédérique THONNAT
Monsieur DUFFOURG Bernard

Syndicat UNSA

Monsieur. LIBOUREL Bruno
Monsieur. GAY Tony
Monsieur. SABATIER Michel

- pour la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (membres titulaires) :

Syndicat FO

Monsieur Jean-Yves ROUXEL
Monsieur Hervé DURIF
Monsieur Bernard MOURY

Syndicat UNSA

Madame Odile MOGNETTI
Monsieur Philippe ALLAMAND

Syndicat CFDT

Monsieur Xavier MOINE

Syndicat SYGMA – FSU

Monsieur Bernard PANIS

Syndicat SUD RURAL

Madame Fabienne SCOTTO

ARTICLE 3 : La commission locale de suivi de transfert des services et des personnels est associée :

-aux travaux préalables à l'élaboration des décrets fixant les modalités de transferts définitifs des services et parties de services, tel que prévu par la loi du 13 août 2004, article 104 VII,

-à la mise en œuvre des modalités pratiques des transferts définitifs des services et des personnels.

ARTICLE 4 : La commission se réunit à l'initiative du préfet ou à la demande de la moitié au moins des représentants du personnel.

La composition nominative de chacun des trois collèges de la commission peut être adaptée, à chaque réunion, pour tenir compte de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2006/01/090 du 13 janvier 2006.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, M. le Recteur, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur Délégué Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-I-1944 du 17 septembre 2007.
(Direction Départementale de l'Équipement)

Renouvellement des membres de la Commission d'Amélioration de l'Habitat

Article 1^{er} : La Commission d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit:

A/ Membres de droit:

- le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant, président;
- le Trésorier-payeur général ou son représentant;

B/ Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté:

1. en qualité de représentants des propriétaires:

Membres titulaires:

- Mr Gérard BARRIERE

Avocat Honoraire, Président de l'union des propriétaires d'immeubles de BEZIERS

- Mr André GANDILHON

Ingénieur TP, Membre de l'ADPI

- Mme Nathalie JOSEPH
Directrice de l'ADPI

Membres suppléants:

- Melle Germaine BEIS
Représentante A.D.P.I. BEZIERS

- Mr André DELMAS
Membre de l'ADPI

- Maître Philippe CALAFELL
Président de l'ADAPI

2. en qualité de représentants des locataires:

Membre titulaire:

- Mme Simone BASCOUL – CLCV

Membre suppléant:

- Mme Andrée MONTEILS ou Mme Monique VALY - CNL 34 ou Melle Ghislaine PATIENT – CLCV

3. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement:

Membre titulaire:

- Mme Véronique ROSEAU
Responsable du Service Accompagnement Social des Familles, CAF MONTPELLIER

Membre suppléant:

- Mme Evelyne CHOUAF
Assistante sociale, CAF MONTPELLIER

4. en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social:

Membre titulaire:

- Mme Maguy BIROUSTE
Adjointe au chef du service habitat logement, Conseil Général de l'Hérault

Membre suppléant:

- Mme Claude PORTAL
Chef du service habitat logement, Conseil Général de l'Hérault

Article 2:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Le Directeur Départemental de l'Équipement
- Le Délégué local de l'Agence nationale de l'ANAH

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2005 du 25 septembre 2007.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Modification de la composition de la commission paritaire des baux ruraux

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-1-4516 en date du 1^{er} octobre 2002 est modifié comme suit :

« La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est composée comme suit

Monsieur le Préfet ou son représentant, Président ;

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;

Monsieur Jean-louis CALLEGARI représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son suppléant ;

Monsieur Rodolph SOPENA représentant les Jeunes Agriculteurs de l'Hérault (JA 34) ou son suppléant ;

Madame Dominique VOILLAUME représentant la Confédération Paysanne ou son suppléant ;

Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant ;

Monsieur le Président de la section des bailleurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

Monsieur le Président de la section des preneurs de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) ou son représentant,

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'empêchement du préfet et de son représentant, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt préside la commission ».

ARTICLE 2

Les autres articles sans changement.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Extrait de la décision du 28 août 2007.

(Direction des Actions Interministérielles)

Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne ESPACE CINE

Réunie le 28 août 2007, la Commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IMMOCINE 34, 6A Rue de Liège – 30000 Nîmes - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un multiplexe de 9 salles et 1 810 places à l'enseigne ESPACE CINE, lieu-dit de Courpouyan, proche de l'A 75, sur la commune de Juvignac

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

Saint Gély du Fesc. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP

Réunie le 28 août 2007, la Commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL Société d'exploitation cinématographique du Pic Saint Loup, 24 Avenue du Prado – 13006 Marseille - qui agit en qualité de futur exploitant et propriétaire des murs afin de créer un multiplexe de 8 salles et 1 650 places à l'enseigne ROYAL PIC SAINT LOUP, dans la ZAC des Verries, sur la commune de Saint Gély du Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(Direction des Actions Interministérielles)

Extrait des décisions du 28 août 2007**Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE**

Réunie le 28 août 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS NIGAUTAN – lieu-dit Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault – qui agit en qualité d'exploitante, et la SCI GAUTIER - 6 Rue Marie Majorel – 34800 Ceyras - qui agit en qualité de propriétaire du bâtiment, afin d'étendre de 1 175 m² la surface de vente de 2 400 m² du supermarché INTERMARCHE (soit 3 575 m²) et de 1 000 m² la galerie marchande de 164 m² (soit 1 164 m²) pour une surface totale de 4 739 m² de l'ensemble commercial situé ZAE Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault .

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault .

Saint André de Sangonis. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie à l'enseigne AMIS VERTS

Réunie le 28 août 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL DU MAS DAUSSO, Mas Dausso - Route de Clermont l'Hérault – 34725 Saint André de Sangonis – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer une jardinerie à l'enseigne AMIS VERTS, de 4 740 m² de surface de vente, dont 1 844 m² couverts et 2 896 m² extérieurs, avec animalerie et produits pour la ferme et les activités de loisir, pêche, chasse et équitation, sur le site Mas de Quatre de la commune de Saint André de Sangonis.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint André de Sangonis.

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 26 juin 2007**

(Direction des Actions Interministérielles)

Colombiers. Autorisation en vue de la création d'un supermarché de type maxidiscompte

Réunie le 26 juin 2007, la Commission nationale d'équipement commercial a admis le recours de la SCI CAPI enregistré le 8 janvier 2007.

En conséquence, est accordée à la SCI CAPI, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, l'autorisation préalable requise afin de créer un supermarché de type maxidiscompte de 750 m² de surface de vente sur la commune de Colombiers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Colombiers

Extrait de la décision du 14 juin 2007

(Direction des Actions Interministérielles)

Saint Clément de Rivière. Autorisation en vue de l'extension de l'hypermarché CARREFOUR

Réunie le 14 juin 2007, la Commission nationale d'équipement commercial a admis le recours de la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES enregistré le 14 décembre 2006.

En conséquence, est accordée à la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, agissant en qualité de propriétaire de l'hypermarché, l'autorisation préalable requise afin d'étendre de 2 150 m² la surface de 8 850 m² de l'hypermarché CARREFOUR, soit 11 000 m² de vente après réalisation, sur la commune de Saint Clément de Rivière.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Clément de Rivière.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1942 du 17 septembre 2007.

Composition de la commission locale de l'eau. Elaboration, révision et suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) des bassins versants du Lez, de la Mosson et des étangs palavasiens

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membre de cette commission locale de l'eau :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**Représentants des communes**

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Association des maires de L'Hérault Centre de gestion de l'Hérault	M. Louis POUGET Montpellier	Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM Montpellier
	M. Pierre MAUREL Clapiers	M. Jean-Pierre DENEU Vic la Gardiole
	M. Alain BARBE Les Matelles	M. Hussam ALMALLAK Vailhauquès
	M. Michel FRAYSSE Montferrier sur Lez	M. Jacques GRAU Assas
	M. Jacques ATLAN St Jean de Védas	M. Francis JEANJEAN Valflaunès
	Mme Véronique TEMPIER Saint Vincent de Barbeyrargues	Mme Renée BOSONI Triadou
	M. Jean-Pierre GRAND Castelnau le Lez	Mme Elisabeth CAPILLON Viols en Laval
	M. Thierry BRESSE Cournonterral	Mme Hélène BARRAL La Boissière
	M. Bernard PRUNET Grabels	M. Charles MANEIRO Montarnaud
	Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA Juvignac	M. Jean-Paul LACOMBE Saussan
	M. Gérard BOUISSON Villeneuve les Maguelone	M. Gaston MORALES Saint Georges d'Orques
	M. Christian JEANJEAN Palavas les Flots	M. Francis FOULQUIER Mireval
M. Alphonse CACCIAGUERRA St Clément de Rivière	M. Christian VALETTE Pérols	

Représentants de la Région et du Département

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Conseil Régional	Mme Marie-Hélène MEUNIER-POLGE	M. Robert NAVARRO
Conseil Général	M. Louis CALMELS Vice-Président C.G. – canton de MPL IV	M. Jean-Marcel CASTET C.G. Castries (maire de Jacou)
	Mme Monique PETARD C. G. – MPL X	M. Christian JEAN Vice-Président C.G. - Claret (maire de Claret)
	M. Christian BENEZIS C.G. – MPL V	M. Michel GUIBAL C.G. – MTP I

Représentants des établissements publics locaux

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Communauté d'agglomération de Montpellier	M. Jean-Pierre MOURE M. Christophe MORALES M. Jacques GARRIGA M. Cyril MEUNIER	M. Jean-Pierre DAMIENS M. Serge FLEURENCE Mme Maryse RUBAN M. Roger CAIZERGUES
Communauté des communes du Pic St Loup	M. Alain GUILBOT	M. Daniel FLOUTARD
Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup	M. Jean VALLON	M. André PALAYSI
Syndicat Mixte des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	M. Alain BONAFOUX	Mme Claudine BONELLO

B / Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CNARBRL	Jean-François BLANCHET	Mme Emmanuelle MARIAGE
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	M. Jean Pierre MOLLE	M. Bernard ROIG
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Paul PRADY	M. Henri CANITROT
Fédération des chasseurs de l'Hérault	M. Bernard GANIBENC	M. Robert CONTRERAS
Chambre Agriculture de l'Hérault	Mme Marie LEVAUX	M. Olivier COZON
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	M. Jean Michel MIRAS	M. Michel FROMONT
-Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	M. Marc ANDRE	/
-Association palavasienne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)		Mme Mitka FANTON
-Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	M. Daniel GARCIA	/
-Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs		Mme Simone BASCOUL
Société de la protection de la nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault	M. Jean-Antoine RIOUX	M. Michel BERTRAND
Conservatoire desEspaces Naturels Languedoc-Roussillon (CEN L-R)	M. Xavier RURAY	Mme Charlyne TILLIER
Association « Les écologistes de l'Euzière »	Mme Audrey BENAVENT	M. Jean Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Mme Cathy VIGNON	M. Bernard REYNIER

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône -Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Languedoc -Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de la délégation régionale de Montpellier, ou son représentant
M. le Directeur d'IFREMER - station de Sète, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres ainsi désignés expire le **16 septembre 2008**.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

CONCOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1997 du 24 septembre 2007.
(*Direction des Ressources Humaines et des Moyens*)

Liste des candidats admis au concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe session 2007 pour le département de l'Hérault

Article 1er :

Le jury du concours externe d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de préfecture-session 2007 a établi, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire comme suit :

Concours externe :

Centre d'examen de Montpellier

Liste principale

- Mlle DIEBOLD Lauriane

Liste complémentaire

M. ROBERT Yohan
Mlle GARCIA Virginie
Mlle LATORRE Rachel

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DÉCISION ADMINISTRATIVE RELATIVE A LA CENTRALISATION DE LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

Extrait de la décision du 13 août 2007.
(*Services Fiscaux*)

Modification de la compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de l'Hérault

Art. 1er.

La compétence territoriale des services des impôts des entreprises du département de l'HERAULT est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.

Art. 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2007.

Art. 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

ANNEXE

Recette compétente	Compétence territoriale
MONTPELLIER SUD	ASSAS
MONTPELLIER SUD	BAILLARGUES
MONTPELLIER SUD	BEAULIEU
MONTPELLIER SUD	BOISSERON
MONTPELLIER SUD	BUZIGNARGUES
MONTPELLIER SUD	CAMPAGNE
MONTPELLIER SUD	CANDILLARGUES
MONTPELLIER SUD	CASTRIES
MONTPELLIER SUD	GALARGUES
MONTPELLIER SUD	GARRIGUES
MONTPELLIER SUD	GRANDE-MOTTE (La)
MONTPELLIER SUD	GUZARGUES
MONTPELLIER SUD	LANSARGUES
MONTPELLIER SUD	LUNEL
MONTPELLIER SUD	LUNEL - VIEL
MONTPELLIER SUD	MARSILLARGUES
MONTPELLIER SUD	MAUGUIO
MONTPELLIER SUD	MONTAUD
MONTPELLIER SUD	MUDAISON
MONTPELLIER SUD	RESTINCLIERES
MONTPELLIER SUD	SAINT BRES
MONTPELLIER SUD	SAINT CHRISTOL
MONTPELLIER SUD	SAINT DREZERY
MONTPELLIER SUD	SAINT GENIES DES MOURGUES
MONTPELLIER SUD	SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR
MONTPELLIER SUD	SAINT JEAN DE CORNIES
MONTPELLIER SUD	SAINT JUST
MONTPELLIER SUD	SAINT NAZAIRE DE PEZAN
MONTPELLIER SUD	SAINT SERIES

Recette compétente	Compétence territoriale
MONTPELLIER SUD	SATURARGUES
MONTPELLIER SUD	SAUSSINES
MONTPELLIER SUD	SUSSARGUES
MONTPELLIER SUD	TEYRAN
MONTPELLIER SUD	VALERGUES
MONTPELLIER SUD	VERARGUES
MONTPELLIER SUD	VILLETELLE
MONTPELLIER SUD	BALARUC LE VIEUX
MONTPELLIER SUD	BALARUC LES BAINS
MONTPELLIER SUD	BOUZIGUES
MONTPELLIER SUD	FRONTIGNAN
MONTPELLIER SUD	GIGEAN
MONTPELLIER SUD	LOUPIAN
MONTPELLIER SUD	MEZE
MONTPELLIER SUD	MIREVAL
MONTPELLIER SUD	MONTBAZIN
MONTPELLIER SUD	POUSSAN
MONTPELLIER SUD	SETE
MONTPELLIER SUD	VIC LA GARDIOLE
MONTPELLIER SUD	VILLENEUVE LES MAGUELONE
MONTPELLIER SUD	VILLEVEYRAC

DÉLÉGATION DE POUVOIR

Extrait de la décision du 28 août 2007

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mme Nathalie MAGNIEN, Contrôleur du Travail à la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Nathalie MAGNIEN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6ème section d'Inspection du Travail du département de l'Hérault, et de ceux dont l'Inspectrice du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Extrait de la décision du 3 septembre 2007

(Direction des Services Fiscaux)

Subdélégation de signature à Mme Bernadette RABIAU, Directrice Divisionnaire

Pour :

- recevoir les crédits des programmes :
- **156** : « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du Secteur public local y compris la régie d'avance » ;
- **218** : « Conduite et pilotage des politiques économiques, financière et industrielle » Action sociale/Hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
- **722** « Dépenses immobilières»;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1.
- procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- Prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'État pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes étrangères à l'impôt;
- procéder à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des programmes précisés ci-dessus ;
- Signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de ma compétence en qualité de responsable d'unité Opérationnelle BOP.

Subdélégation de signature est donnée à **Mme RABIAU Bernadette**, Directrice Divisionnaire

La subdélégation accordée par ma décision du 13 juillet 2007 à **M POUX Jean-Michel**, Directeur Divisionnaire est annulée.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

Additif à la procuration du 19 juillet 2007

(Trésorerie Générale)

Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault

Je soussignée, CLAUDE REISMAN, Trésorier- Payeur Général de l'Hérault, nommée par décret du 10 janvier 2001, déclare apporter les modifications suivantes à ma procuration du 19 juillet 2007, et constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après, et ce à compter du 1^{er} septembre 2007 .

I- MODIFICATIONS

Délégations spéciales au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière :

Il convient de lire M Philippe GLAPA, au lieu et place de Gilles GLAPA

Délégations spéciales au titre du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier.

Madame Béatrice BLANES, Directeur Départemental, chef du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier.

Délégations spéciales :

Il convient de lire : en l'absence de M Philippe GLAPA, Receveur des finances, M. Alain BOYER et Mme Joelle MALZAC reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission Economique et Financière.

II- DELEGATIONS

Délégation spéciale au titre de l'audit

La délégation accordée à M. Gérard SMOLINSKI est annulée et est accordée, dans les mêmes conditions, à M. Michel GUILHEM, inspecteur .

comptables et régisseurs

La délégation accordée à M. Gérard SMOLINSKI est annulée et est accordée, dans les mêmes conditions à M. Michel GUILHEM .

Délégations spéciales

Mme Sandie CUGNET, Chef du service Recouvrement-Comptabilité et Mme Sandrine LEDOUX, Chargée de mission au service comptabilité, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces .

Mme Sandrine LEDOUX, Chargée de mission au service comptabilité, reçoit en outre pouvoir de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du trésor à la Banque de France et du compte courant du trésor à la Banque postale, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces .

ÉLECTIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1889 du 11 septembre 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Elections d'octobre 2007 des tribunaux de commerce

ARTICLE 1^{er} Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Clermont-l'Hérault, Montpellier et Sète, est convoqué le **jeudi 11 octobre 2007** en vue de procéder à la désignation de 20 juges :

5 juges pour le tribunal de commerce de Clermont-l'Hérault,
12 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier,
3 juges pour le tribunal de commerce de Sète.

ARTICLE 2 Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le samedi 29 septembre 2007 au plus tard.
Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard :
- le **mercredi 10 octobre 2007** à 18 h pour le premier tour,
- le **mardi 23 octobre 2007** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 413-3. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 413-1, L. 413-3.1, L. 413-3.2, L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de 4 ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de

président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 413-5 du code de l'organisation judiciaire, les candidatures sont déclarées à la Préfecture – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **jeudi 20 septembre 2007** à 18 h.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelle ou collective.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- la copie d'un titre d'identité,
- une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 413-3,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 4 à 7 de l'article L. 413-1 et aux articles L. 413-3-1, L. 413-3-2, L. 413-4 et L. 413-5 du code de l'organisation judiciaire,
- et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **mercredi 24 octobre 2007** aux mêmes conditions que le premier tour.

ARTICLE 5

Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 413.10. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

ARTICLE 6

Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées. Cette liste sera close :

- le **mercredi 10 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **mardi 23 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

ARTICLE 7

Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera alors acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 8 Les résultats sont proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 9 Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 413-18 et suivants du même code.

ARTICLE 10 Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Clermont-l'Hérault, Montpellier et Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Extraits du registre des délibérations de la Commission Exécutive
(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 25 juillet 2007

N° d'ordre : 108/VII/2007

Approbation du projet d'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant adaptation du cadre organisationnel entre les soins de suite polyvalents et la rééducation nutritionnelle au sein de l'établissement « Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux »

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le contenu de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif à l'adaptation du cadre organisationnel entre les soins de suite polyvalents et la rééducation nutritionnelle à conclure avec la SA Clinique les Oliviers à Montpellier pour la Clinique les Oliviers à Gallargues le Montueux et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Cet avenant prend effet à compter de sa date de signature et est conclu pour la durée du contrat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer cet avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

N° d'ordre : 109/VII/2007.

Modification de la décision de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 28 mars 2007 approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens a effet au 30 mars 2007, à conclure avec les entités de la région précisées en annexe

ARTICLE 1 : La décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 28 mars 2007 approuvant le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à effet au 30 mars 2007 est rectifiée pour prise en compte de nouvelles entités titulaires d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'équipements matériels lourds et des modifications des caractéristiques des entités déjà retenues.

Est approuvé en outre, le contenu des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens à conclure avec les nouvelles entités figurant en annexe et l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon.

Ces contrats prennent effet à compter du 30 mars 2007 et sont conclus pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ce nouveau contrat.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1826 du 5 septembre 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Béziers. Renouvellement d'habilitation Justice du service d'Enquêtes Sociales géré par le comité de sauvegarde de l'enfance du Biterrois

Article 1er : Le service d'Enquêtes Sociales géré par le CSEB, avenue de la Devèze à Béziers, est habilité à réaliser les enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes des deux sexes, au titre de :

- l'article 1183 du nouveau code de procédure civile

- de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945

La capacité théorique du service est fixée à 48 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 : La mission du service est la suivante :

- étude du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné
- vérification de la notion de danger
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire

Le service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour permettre, notamment, aux magistrats de la jeunesse de donner un avis au vu du bulletin n°2 du casier judiciaire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2006 du 25 septembre 2007.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Montpellier. Prix de journée de l'établissement ACTIONS JEUNES

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ACTIONS JEUNES à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 860 €	2 383 902 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 898 512 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 530 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 349 802 €	2 383 902 € (excédent reporté : 8 331€)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 769 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de l'établissement **ACTIONS JEUNES à MONTPELLIER** est fixée comme suit à compter du **01/01/2007** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section internat	184,42 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux)

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IME ET SESSAD**Extrait de l'arrêté n° 2007/I/100634 du 24 août 2007**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Modification de l'arrêté autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'IME et des SESSAD de Fontcaude géré par l'UGECAM Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2007/I/100061 du 29 janvier 2007 est modifié comme suit :

les caractéristiques FINESS de l'IME et du SESSAD seront les suivantes :

- N° Finess : 340797992
- Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **110** – déficients intellectuels (24 places)

- N° Finess : 340798388
- Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : 11 – internat
- Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (10 places)

- Discipline équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés.
Enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : 13 – semi-internat
- Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (14 places)
- Discipline équipement : 650 – accueil temporaire. Enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : 11 – internat
- Catégorie de clientèle : 500 – polyhandicapés (11 places)

- N° Finess : 340798107
- Discipline équipement : 839– acquisition autonomie intégration scolaire
- Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : 420– déficience motrice (4 places)
- Discipline équipement : 839– acquisition autonomie intégration scolaire
- Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : 500– polyhandicapés (4 places)
- Discipline équipement : 839– acquisition autonomie intégration scolaire
- Mode de fonctionnement : 16 – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : 110– déficience intellectuelle (13 places)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ AU TITRE DU MOIS DE JUILLET 2007**

(Agence Régionale de l'Hospitalisation)

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 079 du 18 septembre 2007

Centre Hospitalier de Béziers

N° FINESS : 340000033

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : **3 495 491,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS(340780055)**

Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 31/08/2007, 18:59

Date de validation par la région : jeudi 13/09/2007, 10:10

Date de récupération : vendredi 14/09/2007, 12:19

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	15 632 373,62	18 534 755,47	2 902 381,85
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	187 521,57	228 677,45	41 155,88
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	35 050,51	39 430,80	4 380,29
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 457 782,24	1 731 796,15	274 013,91
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	958,80	1 922,30	963,50
1	Prestations d'hospitalisation Total	17 313 686,74	20 536 582,16	3 222 895,42
2	Médicaments Total	1 057 645,82	1 239 099,56	181 453,75
3	DMI Total	630 912,34	722 054,46	91 142,12
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006 Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 080 du 18 septembre 2007

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat

Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD), au titre du mois de juillet 2007, à Lamalou-Les-Bains s'élève à :

95 261,07 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

Année 2007 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 30/08/2007, 14:09

Date de validation par la région : mardi 04/09/2007, 09:47

Date de récupération : vendredi 14/09/2007, 12:24

	Traitement	Intitulé	Valorisation d la période précédente	Valorisation de cette période	Vers ement
		Valorisation brute RAPSS	426 007,07	519 486,48	93 479,41
		Valorisation corrigée des RAPSS	426 007,07	519 486,48	93 479,41
1	Traitement -RAPSS	Valorisation T2A des RAPSS	426 007,07	519 486,48	93 479,41
		Valorisation AM des RAPSS	422 726,82	515 486,43	92 759,62
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	22 049,82	24 551,27	2 501,45
		Dépenses autorisées de molécules onéreuses	22 739,71	25 241,16	2 501,45
		Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	22 121,56	24 623,01	2 501,45

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 081 du 18 septembre 2007

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau

N° FINESS : 34000223

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : **1 479 311,75 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2007 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/07/2007, 20:00

Date de validation par la région : mercredi 11/07/2007, 11:36

Date de récupération : jeudi 12/07/2007, 12:00

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	5 828 620,29	7 366 407,77	1 537 787,48
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	67 120,34	87 609,85	20 489,51
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	13 928,71	16 615,56	2 686,85
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	460 799,78	577 601,77	116 801,99
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	2 065,65	2 065,65
1 Prestations d'hospitalisation	Total	6 370 469,13	8 050 300,61	1 679 831,48
2 Médicaments	Total	151 569,43	196 270,63	44 701,19
3 DMI	Total	217 115,15	261 047,82	43 932,67
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 085 du 21 septembre 2007

Montpellier. Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : **273.566,39 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de la Clinique du Mas de Rochet est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 086 du 21 septembre 2007**Montpellier. Clinique Beau Soleil****N° FINESS : 340780642**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de juillet 2007 s'élève à : **981.375,89 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Clinique Beau Soleil est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

RECETTES D'ASSURANCE MALADIE POUR L'ANNEE 2007**Extrait de l'arrêté DIR/N° 304/2007 du 3 septembre 2007.*****(ARH Languedoc-Roussillon)*****Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier****N° FINESS : 340780477****Article 1^{er}** :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **159 534 761 euros**

Article 3 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **3 864 686 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **656 429 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **1 922 759 euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 101 036 euros**.

Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **67 828 979 euros**.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Hérault

FOURRIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2002 du 24 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Ganges. Abrogation de l'agrément de fourrière M. VILLA

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2007 / 01 / 988 est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- MM. les Maires de Ganges et Laroque
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
 - M. le Commandant de la CRS 56,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
-

LABORATOIRES

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

MODIFICATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-524 du 10 septembre 2007.

Montpellier. Laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-231

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 mai 2007 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.S. dénommée « L.A.B.M. DES ARCEAUX » exploitant le laboratoire d'analyses de biologie

médicale sis à Montpellier 22, rue Saint-Louis précédemment dirigé par Melle Marie-Lise ROUDIERE, enregistré sous le n° 34-231 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Pierre MOYNIER , pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 :M. Pierre MOYNIER, pharmacien biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier 22, rue Saint-Louis est autorisé à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire à déjà les autorisations.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 4:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-525 du 10 septembre 2007.

Le Cap d'Agde. Laboratoire d'analyses de biologie médicale enregistré sous le n° 34-251

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 autorisant le fonctionnement en S.E.L.A.R.L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au CAP D'AGDE – 75, avenue des Sergents précédemment exploité par M. MOYNIER, enregistré sous le n° 34-251 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : Melle Marie-Lise ROUDIERE , Pharmacienne biologiste.

ARTICLE 2 – Melle Marie-Lise ROUDIERE, pharmacienne biologiste, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Cap d'Agde 75, avenue des sergents est autorisée à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire à déjà les autorisations.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-526 du 10 septembre 2007.

Ganges. S.E.L.A.R.L dénommée «L.A.B.M. PAGES » enregistrée sous le n° 34-SEL-002

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-374 du 28 juillet 2004 est modifié comme suit :

A compter du 01 juillet 2007 la S.E.L.A.R.L dénommée «L.A.B.M. PAGES » enregistrée sous le n° 34-SEL-002 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GANGES Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette. Directeur Mme PAGES Andrée, docteur en pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au VIGAN 9, rue sous le Quai. Directeur M. PAGES Christian, docteur en Pharmacie.
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à ST HIPPOLYTE DU FORT- Place des enfants de Troupe .Directeur Mme Françoise GALTIER, docteur en pharmacie.

Siège social de la SELARL : Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette à GANGES.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-556 du 21 septembre 2007.

Béziers. S.E.L.A.R.L dénommée «LABO CENTRE » enregistrée sous le n° 34-SEL-003

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-035 du 07 février 2006 est modifié comme suit :

A compter du 01 septembre 2007 la S.E.L.A.R.L dénommée «LABO CENTRE » enregistrée sous le n° 34-SEL-003 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS 29, avenue Georges Clémenceau – Directeurs M. TUR Bernard et Mme ROUDIERE Simone, docteurs en Pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS 19, avenue Auguste Albertini. Directeur Mme ZACHAREWICZ Catherine, docteur en Pharmacie.
Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au CAP D'AGDE 75, avenue des sergents . Directeur Melle ROUDIERE Marie-Lise. Docteur en pharmacie.

Siège social de la SELARL : 29, avenue Georges Clémenceau à BEZIERS.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-557 du 21 septembre 2007.**Montpellier. Laboratoire de biologie médicale du CRLC VAL D'AURELLE**

ARTICLE 1er – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 91-XVI-028 du 21 janvier 1991 est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Pierre-Jean LAMY, docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-575 du 26 septembre 2007.**Clapiers. S. E. L. A. R. L. du laboratoire d'analyses de biologie médicale**

ARTICLE 1er – l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 95-XVI-524 du 29 décembre 1995 est modifié comme suit :

DIRECTEUR ADJOINT : Mme Kristel RISSO-DEFRASNE, docteur en Pharmacie.

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-576 du 26 septembre 2007.**Béziers. Laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le n° 34-45**

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-45 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS – 22, rue Diderot anciennement exploité par M. RIDEL.

A compter du 01 octobre 2007 Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « CLANA-BIO » inscrite sous le n° 34-SEL-028 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à BEZIERS – 22, rue Diderot.

DIRECTEUR : Mme Nathalie ILARDO docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 – Mme Nathalie ILARDO docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEZIERS– 22, rue Diderot est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Hématologie-sérologie et immunologie –Bactériologie et virologie-Biochimie-Parasitologie.Biologie de la reproduction.

Ainsi que les actes réservés suivants :

- Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis ;
- Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de L'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LOI SUR L'EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-904 du 5 septembre 2007

(Sous-Préfecture de Béziers)

Vendres. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) concernant le renforcement de la station d'épuration de Vendres Littoral sur la commune

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de VENDRES, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique et la demande d'autorisation de travaux concernant l'extension et la mise en conformité du système d'assainissement, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

VENDRES,
SERIGNAN

ARTICLE 2 : Monsieur Michel PUYLAURENS, Ingénieur agronome retraité, domicilié 10 rue du Coq 34310 MONTADY, est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 1^{er} octobre 2007 au 02 novembre 2007 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur désigné siégera à la Mairie de VENDRES, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- Mairie de VENDRES le : 2 octobre 2007 de 9H00 à 12H00
- le : 16 octobre 2007 de 9H00 à 12H00
- le : 02 novembre 2007 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signé par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des commune de VENDRES et de SERIGNAN, le Directeur régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

=====

PÊCHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-080 du 25 septembre 2007.
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation de la pêche de la carpe de nuit dans le cadre du 12ème Enduro Carpe sur le Vidourle du 28 au 29 septembre 2007.

**BENEFICIAIRE : A.A.P.P.M.A. « LE BROCHET VIDOURLAIS MARSILLARGUOIS »
de MARSILLARGUES -**

ARTICLE 1ER :

L'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues est autorisée à pêcher la carpe de nuit dans la rivière "Le Vidourle", cours d'eau de deuxième catégorie.

ARTICLE 2 :

Les épreuves se dérouleront les deux nuits du **vendredi 28 septembre et du samedi 29 septembre 2007**, sur le secteur allant de la limite Nord de la commune de Marsillargues jusqu'au seuil de Terre de Port.

Les pêches seront effectuées sur des postes identifiés et numérotés.

ARTICLE 3 :

L'emploi d'amorces, de bouillettes et d'appâts d'origine végétale est seul autorisé. Le montage au cheveu est obligatoire.&

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, les Gardes de la Brigade Départementale de l'Hérault du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Lieutenant-Colonel - commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'A.A.P.P.M.A. « Le Brochet Vidourlais Marsillarguais » à Marsillargues et dont copie sera transmise pour information au maire de Marsillargues.

AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS DES COURS D'EAU DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT – ANNÉE 2007

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-084 du 25 septembre 2007.

Béziers. AAPPMA « LA TRUITE »

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION

Nom : AAPPMA « LA TRUITE »
(M. LAGEZE Francis, Président)

Résidence : Café de la Comédie – Allées Paul Riquet
34500 BEZIERS

est autorisée à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- Rivière ORB

à des opérations de capture, de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

DELEGATION REGIONALE DE L'ONEMA

- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DE L'ONEMA

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2007**.

La pêche aura dans chaque cas une durée d'une demi-journée.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XV-081 du 25 septembre 2007**Ganges. AAPPMA « FINO CANNELLO GANGELO »****ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Nom : **AAPPMA « FINO CANNELLO GANGELO »**
(M. CHANTON Louis, Président)

Résidence : **Route de Nîmes – Chemin de la Taillade**
34190 MOULES ET BAUCELS

est autorisée à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- Rivière la Vis et Fleuve Hérault (Canal de la Plaine Cazilhac) (1)
- Rivière la Vis (Navacelles et Madières) (2)

à des opérations de capture, sur les lieux indiqués entre parenthèse, de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**DELEGATION REGIONALE DE L'ONEMA**

- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DE L'ONEMA

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation de transferts de populations de réserves de pêche « truitelles (1) et truites fario (2) », pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau dans l'Hérault et la Vis (1) et exclusivement dans la Vis (2). Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour les mois :
• d'AVRIL à JUIN 2008 (1)
• de MAI à OCTOBRE 2008 (2)

La pêche aura dans chaque cas une durée d'une demi-journée.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-085 du 25 septembre 2007.**Lodève. AAPPMA « LA GAULOISE »****ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

Nom : AAPPMA « LA GAULOISE »
(M. CAMBON Daniel, Président)

Résidence : 20, Avenue de Villeveyrac
34560 MONTBAZIN

est autorisée à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- Rivière la Brèze (Réserve de Soubès)
- Rivière la Brèze (Saint Etienne de Gourgas)
- Rivière la Soulondre (Pont des Plans)
- Rivière l'Isarn (Les Trois Rivières)

à des opérations de capture, sur les lieux indiqués entre parenthèse, de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**DELEGATION REGIONALE DE L'ONEMA**

- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DE L'ONEMA

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable à partir du **28 septembre 2007** et jusqu'au **31 décembre 2007**.

La pêche aura dans chaque cas une durée d'une demi-journée.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-083 du 25 septembre 2007.**Lunas. AAPPMA « LA GAULE LUNASSIENNE »****ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION****Nom : AAPPMA « LA GAULE LUNASSIENNE »
(M. MARTINEZ Bernard, Président)****Résidence : Ecole Publique
34650 LUNAS**

est autorisée à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

- Rivière GRAVEZON (Lunas en aval de la réserve)

à des opérations de capture, sur les lieux indiqués entre parenthèse, de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**DELEGATION REGIONALE DE L'ONEMA**

- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des agents de la Délégation Régionale :

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DE L'ONEMA

- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est la réalisation d'échantillonnages piscicoles à vocation scientifique, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...) ;
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau sur les lieux de capture. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2007**.

La pêche aura dans chaque cas une durée d'une demi-journée.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XV-082 du 25 septembre 2007.**Saint Pons de Thomières. AAPPMA « LA TRUITE DU JAUR »****ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION****Nom :** AAPPMA « LA TRUITE DU JAUR »
(M. MARGAIL Simon, Président)**Résidence :** 5, Avenue de la Gare
34220 SAINT PONS DE THOMIERES

est autorisée à procéder, sur les cours d'eau du département de l'Hérault suivants :

Rivière L'Aguse (2 plans d'eau – Foirail/St Pons)

à des opérations de capture, sur les lieux indiqués entre parenthèse, de toutes les espèces présentes dans les cours d'eau (poissons et écrevisses) à des fins scientifiques et à transporter ce poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS**DELEGATION REGIONALE DE L'ONEMA****- M. Jean-Marie JANTZEN, assisté des agents de la Délégation Régionale :**

- M. Dominique BARIL
- Melle Dominique BEAUDOU
- M. Patrick FLEITH
- M. Jean-Michel FOISSY
- M. Fabrice LAVAL
- M. Jean-Pierre LENTILLON
- M. Paul MOINS
- M. Philippe THEATE

BRIGADE DEPARTEMENTALE DE L'ONEMA**- M. Jean-Claude FLAGEOLLET, assisté des agents de la Brigade Départementale :**

- M. Didier LASSALI
- M. Michel MARQUEZ
- M. Claude PERRUCHAUT
- M. Michel RAMOND
- Mme Corinne RETIERE-ROSKAM

ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS

L'objet des opérations envisagées est le transfert de populations de réserves de pêche, pour lesquels le bénéficiaire et le responsable de l'exécution sont l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Ces opérations s'inscrivent notamment dans le cadre :

- des pêches d'études et d'inventaires (réseau de suivi de l'état des peuplements piscicoles : Réseau Hydrobiologique et Piscicole, études internes : suivi des stations du Réseau National de Bassin) ;
- des pêches de sauvetage (sécheresse, travaux...);
- des pêches réalisées dans le cadre de conventions (collecte d'échantillons pour analyses, études pour des tiers, ...).

ARTICLE 4 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Sont autorisés les moyens suivants : Groupes électrogènes de pêche à l'électricité : type HERON, MARTIN-PECHEUR, ALBATROS, filets multimailles, ainsi que tous les autres modes de pêche.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES POISSONS CAPTURES

Les poissons capturés, en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation ; les autres seront remis à l'eau dans le JAUR. Des prélèvements de certains échantillons pour dosage toxiques ou radioéléments ou à des fins de diagnostics génétiques pourront être effectués.

ARTICLE 6 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au **31 décembre 2007**.

La pêche aura dans chaque cas une durée d'une demi-journée.

ARTICLE 7 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au préfet de

l'Hérault (D.D.A.F.) et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 9 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures : l'original au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) et une copie au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1894 du 11 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Le Crès. « Marbrerie JOLY »

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "Toute la Marbrerie", exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE JOLY" par sa gérante Mme Marie RENONCOURT, dont le siège social est situé 225 route nationale 113 à LE CRÈS (34920), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités

territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-344**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1981 du 19 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Société dénommée "PF DU LITTORAL"

ARTICLE 1^{er} L'établissement principal de la société dénommée "PF DU LITTORAL", situé 10 avenue du Maréchal Juin à SETE (34200) exploité par M. Vincent GIRARDOT, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **07-34-365**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1980 du 19 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marseillan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA"

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de l'entreprise exploitée, sous l'enseigne "POMPES

FUNEBRES CASANOVA", par M. Alexis CASANOVA à MARSEILLAN (34340) 26ter boulevard Lamartine.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1979 du 19 septembre 2007
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. "Pompes Funèbres Montpelliéraines"

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société OGF, exploité sous l'enseigne "Pompes Funèbres Montpelliéraines" par M. Gilbert SAINTE-MARIE à MONTPELLIER (34000) 6 allée des Magnolias.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-907 du 5 septembre 2007
((Direction Départementale de l'Équipement - MISE)

Poujol sur Orb. Confortement de la digue de l'Allée, prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 13 novembre 2007, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-908 du 5 septembre 2007
(Sous-Préfecture de Béziers)

Fraise sur Agoût. Source de Métairie Neuve. ♦Déclaration d'utilité publique des travaux ♦Autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune à partir de la source Métairie Neuve implantée sur la commune de Fraise sur Agoût. ♦Instauration des périmètres de protection ♦Autorisation requise par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié en application des articles L 214-1 et L 214-3 du Code de l'environnement

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Un délai supplémentaire de deux mois, soit jusqu'au 24 novembre 2007 est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de Béziers,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-II-939 du 10 septembre 2007
(Direction Départementale de l'Équipement - MISE)

Hérépien. Restauration des Forts riverains de l'Orb. Prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 12 décembre 2007, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1850 du 10 septembre 2007.
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

RD 908. Aménagement de la déviation de Bédarieux. Déclaration d'utilité publique. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune, classement – déclassement

ARTICLE 1er –

Le projet d'aménagement de la déviation de la commune de Bédarieux sur la RD 908, par le Conseil Général, est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bédarieux avec le projet du Conseil Général.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 –

Le Conseil Général, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Bédarieux ainsi qu'au Conseil général pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Bédarieux ainsi qu'au Président du Conseil général qui devront en justifier par un certificat.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques (jusqu'au 28 décembre 2007) au siège du Conseil Général ainsi qu'à la mairie de Bédarieux.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre, aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général, maître d'ouvrage, le maire de Bédarieux et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1996 du 24 septembre 2007.

(M.I.S.E.)

Montpellier et Grabels. Aménagement de la ZAC Euromedecine II. Autorisation requise au titre des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubrique 5.3.0-2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1^{ER} :

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sise Etoile Richter, 45, Place Ernest Granier – CS 29502 – 34960 MONTPELLIER CEDEX 2 pour l'aménagement de la ZAC Euromédecine II sur le territoire des communes de GRABELS et MONTPELLIER..

Ces travaux consistent en :

L'aménagement de la zone d'activité Euromédecine II concernant deux secteurs, l'un sur la Commune de MONTPELLIER pour une superficie totale de 40 ha dont 14,6 ha aménagés dans le cadre de ce projet, l'autre sur la commune de GRABELS pour une surface de 50 ha. L'assainissement pluvial de la ZAC comprend notamment la création de bassins de rétention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Communes	Bassins versants	Volume de rétention		Débit de fuite par bassin	Débit de fuite total	Exutoire
		BR collectif	Rétention à la parcelle			
GRABELS	BVB S = 10,48 ha	BR2 : 5100 m3	3360 m3	Qf BR = 0,42 m3/s Qf RP = 0,13 m3/s	Qf total = 1,81 m3/s	Le Rieumassel
	BVD S = 6,96 ha	BR1 : 3400 m3	2240 m3	Qf BR = 0,22 m3/s Qf RP = 0,09 m3/s		
	BVE S = 8,39 ha	BR3 : 3900 m3	2580 m3	Qf BR = 0,33 m3/s Qf RP = 0,10 m3/s		
	BVF S = 10,00 ha	BR8 : 4600 m3	3030 m3	Qf BR = 0,4 m3/s Qf RP = 0,12 m3/s		
	BVA S = 7,29 ha	BR Euromédecine existant 14000 m3	Sans Objet	Qf BR = 1,2 m3/s inchangé	Qf total = 1,76 m3/s	Le Verdanson
	BVC S = 7,52 ha					
MONTPELLIER	BV4 S = 10,00 ha	BR4 : 4000 m3	4000 m3	Qf BR 2 = 0,28 m3/s Qf RP = 0,28 m3/s	Qf total = 0,05 m3/s	La Mosson
	BV5 S = 2,5 ha	Sans Objet	BR5b 640 m3 BR5a 1360 m3	Qf RP = 0,05 m3/s Qf RP = 0,09 m3/s		
	BV6 S = 1,4 ha	Sans Objet	BR 6 1120 m3	Qf RP = 0,08 m3/s	Qf total = 0,19 m3/s	Bassin du Château d'O
	BV7 S = 0,7 ha	Sans Objet	BR 7 560 m3	Qf RP = 0,04 m3/s		

Légende : BR = Bassin de rétention et RP = Rétention à la parcelle

* Les bassins seront équipés de dispositifs permettant de traiter les pollutions chronique et accidentelle avant rejet dans le milieu naturel (dégrilleur, cloison siphonide, vanne martelière) ainsi que d'un déversoir de sécurité.

* Les bassins feront l'objet d'un traitement paysager

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

Surveillance – Entretien – Gestion

Assainissement pluvial

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention. La gestion des bassins de rétention collectifs sera assurée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier. Les modalités seront définies dans **un plan de gestion** qui sera communiqué au service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan sera complété par les noms et téléphones des gestionnaires responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation, en charge de gérer une éventuelle pollution accidentelle.

L'aménagement des digues des bassins de rétention situés en amont des zones habitées, sera suivi par un bureau d'études spécialisé (BET) dans le domaine. Ce dernier assurera également une expertise des digues tous les 5 ans. Un carnet de suivi sera établi par le gestionnaire qui contactera le BET en cas d'anomalie constatée, ce carnet sera tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

La gestion des bassins de rétention à la parcelle sera assurée par les acquéreurs des lots.

Pour ces derniers, l'acte de vente fera apparaître que l'acquéreur s'oblige à transmettre au 1^{er} septembre de l'année civile à la SERM ou à la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER à l'expiration de la Convention Publique d'Aménagement, tout justificatif permettant à la SERM ou à la Collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pluvial de contrôler l'entretien effectif du dispositif hydraulique retenu.

Il est ici précisé que cette clause est une condition essentielle de la vente et que son respect ouvrira à la SERM toutes voies de droit en vue du respect de cette obligation.

Après mise en demeure restée infructueuse, la SERM ou la Collectivité ayant compétence en matière d'assainissement pluvial pourra faire réaliser les travaux d'entretien aux frais du propriétaire dudit lot.

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux – Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

- 1 une intervention en dehors de fortes pluies.
- 2 La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles (aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton, aire de contrôle de l'état des engins)
- 3 L'interdiction de tout rejet d'huile, d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
- 4 La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
- 5 le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne les ruisseaux exutoires (Rieumassel, Verdanson, Mosson). **Un plan d'intervention** en cas de pollution accidentelle sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) 15 jours avant le début des travaux.
- 6 Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.
- 7 D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement de chaque phase de travaux

et de sa durée.

8 Après réception des travaux, la SERM adressera un plan de récolement des travaux au secrétariat de la MISE

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de GRABELS et MONTPELLIER et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la SERM) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de SERM, le maire de la commune de GRABELS, le Maire de la Commune de MONTPELLIER, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Avis de recrutement sans concours du 25 septembre 2007.
(C.H.U. Montpellier)

Recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe au titre de l'année 2007 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

AVIS D'OUVERTURE

MODALITES D'INSCRIPTION		
OUVERTURE DES INSCRIPTIONS	JEUDI 04 OCTOBRE 2007	Inscriptions exclusivement par dossier comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - une lettre de candidature - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée - la copie de la carte d'identité - 1 enveloppe timbrée libellée à l'adresse du candidat
CLOTURE DES INSCRIPTIONS	MARDI 04 DECEMBRE 2007	Dossier complet à adresser en recommandé simple à : M. le Directeur du Développement Social BUREAU N° 2107 RECRUTEMENT SANS CONCOURS Centre Administratif A. Bénech 191 Avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 MONTPELLIER CEDEX 5
<p>Nombre de postes ouverts au C.H.R.U. de Montpellier au titre de recrutement sans concours :</p> <p style="text-align: center;">20</p>		
<p>Il est particulièrement rappelé au candidat que l'inscription est un acte personnel. Le candidat doit procéder lui-même aux formalités afin d'éviter toute erreur ou omission. Le dossier de candidature doit être transmis par voie directe en recommandé simple avant la date limite de clôture, seul le cachet de la poste faisant foi. En cas de réclamation, seul le récépissé de l'envoi en recommandé sera pris en compte comme preuve de dépôt dans le délai réglementaire.</p>		

CONDITIONS D'ACCES A CE RECRUTEMENT

Le candidat doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union européenne
- jouir de ses droits civiques
- avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
- être en position régulière au regard du code du service national
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

MODALITES DE DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

Recrutement par **commission de sélection**.

Le candidat adresse un dossier de candidature, selon des modalités fixées réglementairement, au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

La commission de sélection examine les dossiers, en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.

A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

LE METIER D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Les Adjoints administratifs hospitaliers sont chargés des tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés des fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

TEXTES DE REFERENCE

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
 - Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
 - Ordonnance N° 2005-901 du 02 août 2005
 - Circulaire DHOS/P1 N° 2006-261 du 16 juin 2006 relative à la suppression des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique hospitalière
 - Décret N° 2007-1184 du 03 août 2007 modifiant le décret N° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.
-
-

RÉGIES D'AVANCES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2027 du 29 septembre 2007.

(Direction des Actions Interministérielles)

Désignation de M. FERRERES Alain, Inspecteur Départemental des Impôts, en qualité de régisseur d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Hérault

Article 1 :

Il est mis fin aux fonctions de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault de Monsieur CARITG Olivier, Inspecteur Principal des Impôts, à compter du 30 septembre 2007.

Article 2 :

Monsieur FERRERES Alain, Inspecteur Départemental des Impôts, est désigné en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault à compter du 01 octobre 2007.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de suppléant du régisseur d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux de l'Hérault de Monsieur BERTRAND Guy, Contrôleur Principal des Impôts, à compter du 02 janvier 2007.

Article 4 :

Madame BLANC Marylise, Contrôleuse des Impôts, est désignée en qualité de suppléant sous la responsabilité du Régisseur pour établir, signer et arrêter, toutes pièces, registres et documents relatifs à cette régie et faire les opérations nécessaires sur le compte ouvert à cet effet, en son absence.

Article 5 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 30 000 Euros. Le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au régisseur restent ainsi que fixés par l'article 4 de l'arrêté du 03 septembre 2001 susvisé à 3 800 Euros pour le cautionnement et à 320 Euros pour l'indemnité au régisseur.

Article 6 :

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier Payeur Général de l'Hérault, et le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2007

Aigne, La Caunette. Reconstruction HTA/A départ Mailhac Aval 611

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070504

Dossier distributeur No 63405

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/06/2007 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 01/0/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

AIGNE	Pas de réponse
S.D.A.P.	13/07/2007
A D OLONZAC	12/07/2007
FRANCE TELECOM	26/07/2007
LA CAUNETTE	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 septembre 2007

Aspiran. Ecart Alcacer Centre Equestre - lieu-dit Lavalsie

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070535 Dossier distributeur No 2007071

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/07/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/10/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ASPIRAN	20/08/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	01/08/2007
A.D PEZENAS	26/07/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2007**Béziers. Construction poste Lorraine - raccordement HTA/BTA - alimentation résidence Palo Alto**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070526 Dossier distributeur No 63980

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/07/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	21/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 26 septembre 2007**Le Bosc. Création poste urbain portable 4UF "Technoparc" - alimentation HTAS et raccordements BTAS tarif jaune**

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070583 Dossier distributeur No 6737

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/08/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LE BOSC	09/08/2007
A.D LODEVE	20/08/2007
S.D.A.P.	19/09/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	24/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2007

Mèze. Création du poste DP "Les Orchidées" EHPAD Les Orchidées résidence Patio des Sesquiers

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070491 Dossier distributeur No 64643 /D325
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/07/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 08/06/1995 ;

Vu les avis des services intéressés

MEZE	Pas de réponse
A.D AGDE	23/07/2007
S.D.A.P.	16/07/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	21/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 septembre 2007

Montpellier. Alimentation du Clos des Hirondelles - création poste "Clos"-alimentation TJ Jardinierie + BT lot collectifs

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070503 Dossier distributeur No 63362/D325
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/07/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER	Pas de réponse
S.D.A.P.	21/08/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	24/07/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 septembre 2007

Nissan les Ensérune. T.J. EHPAD maison de retraite chemin de Ste Eulalie

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070354 Dossier distributeur No 64161A

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/05/2007 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

NISSAN LES ENSERUNE	Pas de réponse
A D OLONZAC	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	30/05/2007
S.D.A.P.	16/07/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 18 septembre 2007

Quarante. Création du poste "Beaumes" rue des Beaumes

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070488 Dossier No 64414 /SIVOM ENSERUNE

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/06/2007 par le SIVOM D'ENSERUNE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

QUARANTE	Pas de réponse
A D OLONZAC	Pas de réponse
S.D.A.P.	13/07/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	24/07/2007
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	04/07/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le président du SIVOM d'ENSERUNE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2007

Sauteyrargues, Claret. Fiabilisation des lignes 20 KV - restructuration départs HTA Asperes- liaison "Sauviac"- "Cimetièrè"- "Camp Rouge"- "Les Aires"- "réservoir"- "Les Mattes"- "Les Ardats"- "Farjou"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070486 Dossier distributeur No 63429 /JC LOUVET
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/06/2007 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 20/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SAUTEYRARGUES	Pas de réponse
CLARET	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	16/07/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	17/07/2007
S.D.A.P.	10/07/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 17 septembre 2007

St Bauzille de Putois. Renforcement réseau BE poste "Plantevin" par la création du poste de transformation type 4UF RD n° 986 - avenue du Chemin Neuf

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070519 Dossier distributeur No 63536
Distributeur : EDF SERVICES GARD CEVENNES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/07/2007 par EDF SERVICES GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST BAUZILLE DE PUTOIS	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	16/07/2007
S.D.A.P.	26/07/2007
FRANCE TELECOM URR L.R	21/08/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 10 septembre 2007

St Gély du Fesc. Création et raccordement HTA des postes "Carrats" & "Grand Plantier" - alimentation BT ZAC du Grand Plantier

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20070327 Dossier distributeur No 2007045

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/04/2007 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 04/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST GELY DU FESC	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	09/05/2007
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	16/05/2007

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/07/2007 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

RISQUES NATURELS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1924 du 12 septembre 2007.

(Direction Départementale de l'Équipement)

Prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Lirou sur les communes de : Cazédarnes - Cébazan - Colombiers - Creissan - Cruzy - Maureilhan - Montady - Puisserguier et Quarante

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d' Inondation est prescrite sur le Bassin versant du LIROU. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes de: CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY - MAUREILHAN - MONTADY - PUISSERGUIER et QUARANTE.

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Affichage, exposition en Mairie,
- Réunion publique,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Un compte-rendu sera établi après chaque réunion de travail.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
- Messieurs les Maires des communes de :
CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY -
MAUREILHAN - MONTADY - PUISSERGUIER et QUARANTE.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du "St Chinianais" "Entre Lirou et Canal du Midi" "La Domitienne"

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans chaque mairie concernée

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de :
CAZEDARNES - CEBAZAN - COLOMBIERS - CREISSAN - CRUZY -
MAUREILHAN - MONTADY - PUISSERGUIER et QUARANTE.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault (D. A. E.),
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de Béziers
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1925 du 12 septembre 2007.
(Direction Départementale de l'Équipement)

Béziers. Prescription d'un Plan de Prévention des Risques Multirisques Inondation et Mouvements de Terrain de la commune

ARTICLE 1 : Un Plan de Prévention des Risques Multirisques Inondation et mouvements de terrain est prescrit sur la Commune de BEZIERS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal ;

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Réunion de concertation avec les élus,
- Réunion publique,

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS
- Monsieur le Maire de la Commune de BEZIERS,
- Madame la Directrice Régionale de l' Environnement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental de l' Agriculture et de la Forêt de l'Hérault,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère de l'Ecologie et du Développement et de l' Aménagement Durables,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l' Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération de Béziers Méditerranée

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de BEZIERS ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération compétente en matière d'urbanisme ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de BEZIERS,
- de la Préfecture de l'HERAULT,
- de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi à MONTPELLIER.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le maire de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 97-1-0350 du 06 février 1997 prescrivant la révision du Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation de BEZIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1926 du 12 septembre 2007.
(Direction Départementale de l'Équipement)

Prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de l'Étang DE THAU sur les communes de : Balaruc le Vieux - Balaruc les Bains - Bouzigues - Frontignan - Gigan - Loupian - Marseillan - Mèze - Mireval - Montbazin - Pinet - Pomerols - Poussan - Sète - Vic la Gardiole et Villeveyrac

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 16 communes du bassin versant de l'Étang de Thau. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de:

BALARUC LE VIEUX - BALARUC LES BAINS - BOUZIGUES - FRONTIGNAN - GIGAN - LOUPIAN - MARSEILLAN - MEZE - MIREVAL - MONTBAZIN - PINET - POMEROLS - POUSSAN - SETE - VIC LA GARDIOLE et VILLEVEYRAC .

ARTICLE 2 : La concertation liée à ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- Réunion d'information des élus,
- Affichage, exposition en Mairie,
- Réunion publique,
- Réunion de concertation avec les élus,

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Maires des Communes de :
BALARUC LE VIEUX - BALARUC LES BAINS - BOUZIGUES - FRONTIGNAN - GIGAN - LOUPIAN - MARSEILLAN - MEZE - MIREVAL - MONTBAZIN - PINET - POMEROLS - POUSSAN - SETE - VIC LA GARDIOLE et VILLEVEYRAC .
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération "Hérault Méditerranée"
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération "Bassin de Thau"
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes "Nord du Bassin de Thau"

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'au siège des Communautés d'Agglomération du Bassin de Thau et Hérault Méditerranée compétentes en matière d'urbanisme

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :
- en Mairies de :

BALARUC LE VIEUX - BALARUC LES BAINS - BOUZIGUES - FRONTIGNAN - GIGEAN - LOUPIAN MARSEILLAN - MEZE - MIREVAL - MONTBAZIN - PINET - POMEROLS - POUSSAN - SETE - VIC LA GARDIOLE et VILLEVEYRAC .

- aux sièges des C. A. "Hérault Méditerranée" et "Bassin de Thau"
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault (D. A. E.),
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Midi-Libre.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2002-01-5895 du 23 décembre 2002 prescrivant deux Plans de Prévention des Risques d'Inondation (Est et Ouest) sur le bassin versant de l'Étang de Thau

=====

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1690 du 24 août 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

La Boissière. Forage des « Planasses ». Autorisation temporaire au titre des articles R 1321-9 du code de la Santé publique, d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 1 :

La commune de La Boissière est autorisée à utiliser les eaux captées au forage des « Planasses » implanté sur ladite commune pour la consommation humaine. Cette autorisation est limitée à six mois à compter de la date de mise en service du forage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont:

- débit de prélèvement maximum instantané 10 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier 200 m³/j soit 20 heures de pompage par jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément aux articles L214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des installations

Article 3 - 1 : Localisation de l'ouvrage de production

Profond de 260 mètres, le forage des « Planasses » est situé sur la parcelle cadastrée section A n°60 de la commune de La Boissière, au lieu-dit Les Planasses., il exploite les calcaires massifs du Jurassique.

Les coordonnées topographiques Lambert zone II étendue approximatives de l'ouvrage sont :

X = 704,842

Y = 1853,044

Z = 257 mNGF

Article 3 – 2 : Traitement

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

Le dispositif de chloration et le point d'injection se situent au niveau de la bêche de reprise après filtration et avant refoulement vers les réservoirs.

Article 3 – 3 : Modalités d'exploitation

Les eaux pompées au forage des « Planasses » sont raccordées, via une canalisation en fonte d'environ 500 mètres, sur la conduite existante d'amenée d'adduction du forage des « Moulières » vers la station de traitement (filtration, chloration et bêche de reprise) et enfin vers les réservoirs du village; le point de raccordement se situant au niveau du chemin communal au droit du périmètre de protection immédiate du forage des Moulières.

ARTICLE 4 : Protection sanitaire de l'ouvrage

Les aménagements techniques actuels de l'ouvrage permettent son exploitation ; à savoir :

- colonne d'exhaure inox
- pompe immergée à une profondeur de 170 ml, de débit limité à 10 m3/h
- coffret de commande avec dispositif de sécurité « manque d'eau »
- clapet anti-retour
- vannes d'isolement
- compteur volumétrique
- ventouse automatique
- conduite d'adduction

Dans le cadre de la régularisation administrative de ce captage et afin d'améliorer la protection sanitaire du forage, les aménagements seront complétés pour respecter les règles en la matière applicables aux captages d'eau destinés à la consommation humaine.

De même, dès que possible, un périmètre de protection immédiate autour du forage sera mis en place, matérialisé par une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, selon les limites minimales définies par l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 5 : Mise en service

Un compte rendu des opérations réalisées dans le cadre de la mise en service à savoir purges des canalisations, nettoyage, désinfection préalable doit être transmis à la Ddass .

Préalablement à la mise en service, la commune prévient la Direction des affaires sanitaires et sociales de la date envisagée pour la mise en service et fait réaliser une analyse de type NP1 sur l'eau brute par le laboratoire agréé et une analyse de type NP1 sur le départ distribution. La mise en service est conditionnée aux résultats conformes de ces analyses.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations, du respect des exigences de qualité et de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Il détermine la cause de ces dépassements et les mesures propres à y remédier. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des limites de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Compte tenu du caractère provisoire des installations exploitées, le programme sera toutefois renforcé. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon:

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage. Il est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Le compteur totalisateur des volumes prélevés est mis en place à proximité de la tête de forage, dans le périmètre de protection immédiate,
 - Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Durée de validité

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de la mise en service du forage des « Planasses». Elle peut être renouvelée une fois sur demande du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Plan de recolement

La commune de La Boissière établit un plan de recolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

L'ouvrage de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13 : modalités d'autorisation définitive des ouvrages

L'utilisation au-delà d'un an de cette ressource est conditionnée à l'obtention d'une autorisation définitive autorisant le prélèvement, instaurant par voie de déclaration d'utilité publique les périmètres de protection et valant autorisation de distribution et de traitement.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de La Boissière en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 15 :

Le Préfet de l'HERAULT,

Le Maire de la commune de La Boissière,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1666 du 20 août 2007

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique à AVENE. Autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du Forage Sainte-Odile

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Le Directeur de la Société Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisé à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau minérale naturelle du Forage Sainte-Odile situé sur la commune d'Avène (Hérault).

Les coordonnées de ce forage sont les suivantes :

- lieu-dit "les Bains d'Avène", parcelle cadastrée section E n° 769,
- coordonnées Lambert III : X = 662,405 Y = 3161,940 Z = 365 m.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'exploitation du Forage Sainte-Odile est autorisée au débit maximum de 70 m³/heure.

Le forage, d'une profondeur de 87 m, présente les caractéristiques indiquées à l'**annexe I** jointe au présent arrêté.

Les caractéristiques de l'eau du forage Sainte-Odile sont celles indiquées à l'**annexe II** jointe au présent arrêté.

L'eau minérale du Forage Sainte-Odile peut être exploitée, après transport, dans l'établissement des Thermes d'Avène en substitution à celle de la Source Sainte-Odile et aux mêmes fins thérapeutiques.

Elle ne doit subir aucun traitement.

Son conditionnement en tant que denrée alimentaire et sa distribution en buvette publique ne sont pas autorisés.

Son utilisation en mélange avec une eau provenant d'un autre captage n'est pas autorisée.

La réutilisation d'une eau minérale naturelle recyclée dans un établissement thermal à des fins thérapeutiques est interdite, sauf dans les bains collectifs.

ARTICLE 3 - PROTECTION

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Outre la protection assurée par le périmètre de protection de la source Sainte-Odile établi par le décret du 18 février 1992 visé ci-dessus, il est institué autour du forage un périmètre sanitaire d'urgence implanté sur les parcelles N° 767 et 769, dont l'exploitant doit conserver la maîtrise foncière, conformément au plan annexé au présent arrêté (**annexe III**). Ce périmètre doit être clôturé et maintenu constamment en état de propreté.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits l'entreposage de substances polluantes et tous actes et travaux de nature à compromettre la pureté de l'eau. Seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du captage.

Les ouvrages et le local de protection du captage doivent être maintenus tels que décrits dans le dossier de la demande. Une cuve de disconnexion est notamment intercalée entre le tubage d'exhaure de la pompe et la canalisation de transport.

Les prescriptions relatives à la protection de la Source Sainte-Odile, notamment celles instaurées aux articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 6 février 1987, restent applicables.

Le transport de l'eau minérale naturelle du Forage Sainte-Odile jusqu'à l'établissement thermal s'effectue au moyen de la pompe d'exhaure installée dans le forage et par une canalisation étanche en acier inoxydable de diamètre 104 mm et de 51 m de longueur, doublée d'une canalisation de secours et installée dans un caniveau de protection visitable.

Les installations destinées à l'exploitation de l'eau minérale naturelle sont conçues, réalisées et entretenues de façon à éviter toute possibilité de contamination ou de modification des caractéristiques essentielles de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence. Elles comportent des dispositifs adéquats de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré.

Les conditions d'exploitation satisfont aux exigences de l'hygiène et ne doivent pas porter atteinte à la santé.

En outre, l'exploitant doit utiliser des matériaux en contact avec l'eau minérale naturelle compatibles avec sa composition, de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations sont composés de constituants qui répondent aux conditions fixées par l'article R. 1321-54 du code de la santé publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

L'évacuation des eaux utilisées pour le nettoyage et le rinçage des installations ne doit pas porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement ou constituer une source d'insalubrité.

Le réseau de distribution en eau minérale naturelle est spécifique et identifié par rapport aux autres réseaux de distribution en eau, notamment par rapport :

- au réseau public d'eau de consommation,
- au réseau d'amenée de l'eau minérale de la Source Valdorb.

Toute interconnexion entre ces réseaux est interdite.

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE

La surveillance incombe à l'exploitant et comprend toute opération de vérification du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux minérales naturelles.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des

procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques fondées sur les principes suivants :

- 1° Identifier tout danger qu'il y a lieu de prévenir, d'éliminer ou de ramener à un niveau acceptable ;*
- 2° Identifier les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est indispensable pour prévenir ou éliminer un danger ou pour le ramener à un niveau acceptable ;*
- 3° Etablir, aux points critiques de surveillance, les limites qui différencient l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés ;*
- 4° Etablir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques ;*
- 5° Etablir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé ;*
- 6° Etablir des procédures exécutées périodiquement pour vérifier l'efficacité des mesures mentionnées aux 1° à 5° ;*
- 7° Etablir des documents et des dossiers adaptés à la nature et à la taille de l'exploitation pour prouver l'application effective des mesures mentionnées aux 1° à 6°.*

L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Le programme d'analyses de surveillance est défini par l'exploitant en fonction des dangers identifiés selon les principes énoncés ci-dessus.

Les prélèvements et les analyses de surveillance sont réalisés par le laboratoire interne de l'exploitant ou par tout autre laboratoire agréé ou accrédité.

L'activité de prélèvement par un agent du laboratoire interne doit être incluse dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité mis en place par l'exploitant.

Les résultats de ces analyses de surveillance sont transmis au préfet (DDASS) par courrier électronique sous la forme de tableaux récapitulatifs mensuels.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'au point d'usage, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant réalise au point de captage la mesure en continu et l'archivage des données relatives à :

- la température,
- la conductivité,
- l'oxygène dissous,
- la pression,
- le débit de pompage.

Il effectue également un suivi des caractéristiques physicochimiques de l'aquifère thermo-minéral sur la Source Sainte-Odile ainsi que sur tout autre ouvrage utile à ce suivi.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE SANITAIRE

L'exploitant est soumis en outre à un contrôle sanitaire établi conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur (Article R. 1322-44-2 du code de la santé publique, Arrêté ministériel du 19 juin 2000).

Ce contrôle doit pouvoir être effectué à tout moment aux points de prélèvement suivants :

- à l'émergence, dans le local abritant la tête du forage,
- à chaque point d'usage dans l'établissement thermal.

L'exploitant est tenu de déclarer au laboratoire chargé du contrôle l'origine de l'eau alimentant l'établissement au moment de chaque prélèvement.

Les analyses effectuées dans le cadre de ce contrôle doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais des prélèvements et des analyses de contrôle sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - INFORMATION ET GESTION DES SITUATIONS DE NON-CONFORMITE

Le responsable de l'établissement thermal affiche les éléments d'information des curistes et du personnel amené à intervenir dans l'établissement, portant notamment sur :

1° les qualités thérapeutiques de l'eau minérale naturelle utilisée et ses éventuelles restrictions d'usage,

2° les caractéristiques essentielles de l'eau,

3° la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle, sur les durées d'utilisation de chaque source d'eau minérale et les volumes utilisés, sur le fonctionnement de l'aquifère et du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements.

Il indique également les modifications des procédures de surveillance, mentionnées à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, prévues pour l'année suivante.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu des établissements pendant une période de trois ans. Ils indiquent les références du laboratoire habilité à effectuer, en application de l'article R. 1322-44 du code de la santé publique, les analyses de surveillance.

Lorsque les limites de qualité de l'eau minérale naturelle fixées par la réglementation en vigueur ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

1° d'en informer immédiatement le préfet ;

2° de prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse être distribuée dans des postes de soins thermaux et de procéder à une information immédiate des curistes, assortie des conseils adaptés ;

3° d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du préfet les constatations et les conclusions de l'enquête ;

4° d'informer le préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

L'utilisation de l'eau minérale naturelle ne peut être reprise tant que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme aux critères de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - RECOLEMENT

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, notamment les analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau,

permettant de procéder au récolement des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 1322-9 du code de la santé publique.

La distribution de l'eau au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 - PEREMPTION, RECOURS

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault. Outre les recours gracieux, les recours pour excès de pouvoir doivent être formés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, conformément aux dispositions des articles R. 1322-12 et suivants du code de la santé publique.

La consultation d'un hydrogéologue agréé est obligatoire lorsque les modifications demandées concernent le débit d'exploitation.

Le changement du nom de la source, du propriétaire ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions de l'article L 1332-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Lodève, le Maire de la commune d'Avène, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et les autres chefs de services compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Annexe II

**Caractéristiques de l'eau minérale naturelle du
FORAGE SAINTE-ODILE à Avène**

Point de prélèvement : Date du prélèvement :	Emergence 10 /05 /2007
Température	25.9 °C
pH	7.6
Conductivité à 20°C	349 µS/cm
Alcalinité	38 ml/l N/10
Silice SiO2	14 mg/l
Anhydride carbonique libre CO2	9 mg/l
Carbone organique total C	<0,5 mg/l
Résidu sec à 180°C	210 mg/l
Résidu sulfaté	230 mg/l
Anions (mg/l)	
Hydrogénocarbonates HCO3	230
Sulfates SO4	14
Chlorures Cl	<5
Cyanures totaux CN	<0.01
Nitrates NO3	1.5
Nitrites NO2	<0.05
Fluorures F	<0.2
Phosphates PO4	<0.05
Cations (mg/l)	
Calcium Ca	41
Magnésium Mg	22
Potassium K	<1
Sodium Na	4.6
Lithium Li	<0.02
Fer Fe	<0.02
Manganèse Mn	<0.005
Strontium Sr	0.088
Ammonium NH4	<0.05
Traces (µg/l)	
Aluminium Al	<10
Arsenic As	13
Baryum Ba	50
Bore B	<10
Cadmium Cd	<1
Chrome Cr	<10
Cuivre Cu	<20
Mercure Hg	<0.3
Nickel Ni	<10
Plomb Pb	<5
Sélénium Se	<5
Zinc Zn	<20

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1275 du 4 juillet 2007.

(Cabinet)

Dissolution du corps de sapeurs pompiers volontaires d'Aspiran

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du corps de sapeurs-pompiers volontaires d'Aspiran,

Article 2. : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Béziers, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours et le Maire d'Aspiran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1843 du 10 septembre 2007.

(Cabinet)

Création de l'observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 96-2006 du 29 octobre 1996 est abrogé.

Article 2. : Il est institué un observatoire départemental du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers du département de l'Hérault

Cet observatoire départemental a notamment pour missions :

- 1 - d'évaluer les incidences des dispositions législatives et réglementaires relatives au volontariat,
- 2 - d'étudier la situation du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers à partir des informations recueillies dans le département,
- 3 - de promouvoir le volontariat et d'en favoriser son développement par des actions de communication régulières,
- 4 - de faciliter l'exercice du volontariat par la concertation entre les différentes parties prenantes,
- 5 - d'établir un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la politique de développement du volontariat, ce rapport est présenté au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,
- 6 - d'assurer un rôle de conciliation lors de la passation des conventions entre les services départementaux d'incendie et de secours et les employeurs.

Article 3 : L'observatoire départemental du volontariat, présidé par le préfet, est composé comme suit :

1 - Membres de droit :

- M. Michel GAUDY, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours
- M. le Colonel Charles CASSAR, Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,
- M. le Capitaine Jean-Luc PITARCH, Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Hérault.

2 – Représentants des collectivités territoriales :**. Conseillers généraux :**

- M. Francis CROS, Conseiller Général du canton de La Salvetat-sur-Agoût,
- M. Jean ARCAS, Conseiller Général du canton d'Olargues,

. Maires :**Titulaires :**

- M. Henri BARTHELEMY, Maire de Gigean,
- M. Jean Luc FALIP, Maire de Saint Gervais sur Mare,
- M. Robert TROPEANO, Sénateur, Maire de Saint Chinian,
- M. Jean Pierre MOURE, Maire de Cournonsec.

Suppléants :

- M. Louis HIGOUNET, Maire de Bouzigues
- M. Rémy PAILLES, Maire de Joncels
- M. José SOROLLA, Maire de Saint Martin de Londres
- M. Alain CAZORLA, Maire de Clermont l'Hérault

3 – Représentants des employeurs de sapeurs-pompiers volontaires :

- M. Bruno MAZARS, employeur de sapeurs-pompiers volontaires représentant le Mouvement pour les Entreprises de France (MEDEF 34).
- M. Jean Michel MIRAS, employeur de sapeurs-pompiers volontaires représentant la CCI de Montpellier,
- M. Jean-Pascal PELAGATTI, représentant la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'équipement.

Sont associés à ce collège :

- M. Eric BRUNEL, employeur de sapeurs-pompiers volontaires, Président de la CGPME de l'Hérault,
- M. ROCH POUZOULET employeur de sapeurs-pompiers volontaires, président de l'Union Patronale Artisanale de l'Hérault.

4 – Sapeurs-pompiers volontaires en activité :**Officiers :**

- le Capitaine Gilles MARCOS, chef du centre de secours de Mireval,
- le Lieutenant Jacky ORTOLA, centre de secours de Montady.

Sous-Officiers :

- L'Adjudant Patrick BONNEL, Chef du centre de secours de Combes,

- le Sergent Bernard MICHAUDET, Chef du centre de secours d'Assas.

Caporaux et sapeurs :

- le Caporal-Chef Marie-Dominique LIZAROT, centre de secours de Puisserguier,
- le Sapeur Guillaume BISPO, centre de secours de La Salvetat-sur-Agoût.

Article 4. : L'observatoire départemental se réunit à l'initiative de son président qui fixe l'ordre du jour et la date des réunions.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le service départemental d'incendie et de secours qui assure le secrétariat de l'observatoire départemental du volontariat.

Article 5. : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2016 du 26 septembre 2007.
(Cabinet)

Réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings de l'Hérault

Article 1er. : L'arrêté préfectoral du 02 janvier 2006 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de campings aménagés, aux aires naturelles de camping et aux parcs résidentiels de loisirs.

Article 3 : Les autorisations d'ouverture, d'extension ou de modification des terrains de campings aménagés, des aires naturelles de camping et des parcs résidentiels de loisirs sont délivrées par le Préfet ou le Maire, après avis de la Commission Départementale d'Action Touristique. Pour les établissements soumis à un risque technologique ou naturel majeur, l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes est requis pour l'établissement des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation présentées sous forme d'un cahier de prescriptions de sécurité.

Article 4 : Les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible sont soumis aux mêmes dispositions que les établissements de classe 1. Elles concernent principalement le nombre d'accès à réaliser (cf. article 4-1 de l'annexe 1) et le balisage de sécurité (cf. article 4-4. de l'annexe 1)

Article 5 : Les nouveaux terrains de campings sont assujettis à l'ensemble des prescriptions figurant en annexe, ainsi que les parties nouvelles de ceux faisant l'objet d'une extension ou d'un réaménagement, les parties d'origine demeurant, quant à elles, assimilées à des campings existants.

Ces prescriptions devront être appliquées dans les campings existants pour l'ensemble des articles de l'annexe sauf :

- le respect des distances de sécurité de 0,90 cm autour des installations et de 4m entre les îlots d'au plus 4 structures (art. 5 de l'annexe) devront être réalisées au plus tard au 30 avril 2009.

Article 6 : Lorsque le terrain de camping comporte en son sein des établissements recevant du public tels que discothèques, magasins, établissements de plein air, sportifs ou autres, ceux-ci restent assujettis à leur réglementation spécifique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional et départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, le directeur régional de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Annexe I

Prescriptions de sécurité applicables aux campings du département de l'Hérault

I - GENERALITES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions ci-dessous sont prises notamment en application du décret n°93-39 du 11 janvier 1993. Elles seront complétées par les cahiers de prescriptions prévues par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement en vue d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation. Dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé, peuvent être imposées. Toutefois, les atténuations aux dispositions du présent arrêté ne peuvent être décidées soit par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation d'aménager lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas qu'après avis de la commission départementale d'action touristique.

L'avis de la sous commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes sera également requis lorsque ces prescriptions exceptionnelles s'appliquent à des établissements soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DE L'EFFECTIF THEORIQUE DU PUBLIC

L'effectif théorique maximal admissible de l'établissement est déterminé selon la déclaration contrôlée du chef d'établissement sans être inférieur à quatre personnes par emplacement délimité.

Cet effectif comprend, les campeurs, les personnels, et les visiteurs notamment les personnes admises dans les éventuels ERP inclus dans l'établissement et n'y séjournant pas.

ARTICLE 3: CLASSIFICATION

Les exploitations sont classées selon le tableau ci dessous en fonction du nombre d'emplacements mis à la disposition du public

emplacements (E)	Classe
$E \in [1; 25]$	5
$E \in [26;100]$	4
$E \in [101;300]$	3
$E \in [301;600]$	2
$E >601$	1

II - AMENAGEMENTS IMPLANTATION

ARTICLE 4 : ACCES, VOIES DE CIRCULATION, SORTIES DE SECOURS ET BALISAGE DE SECURITE

Les dispositions suivantes doivent permettre en cas de sinistre l'évacuation du public et l'intervention des secours :

§ 4.1 Accès :

L'accès des engins de secours au terrain de camping doit pouvoir s'effectuer en tout temps par une ou des voies carrossables.

Le nombre minimal de voies est fixée à :

- 1 voie pour les établissements de classe 3, 4 et 5,
- 2 voies pour les établissements de classe 1 et 2.

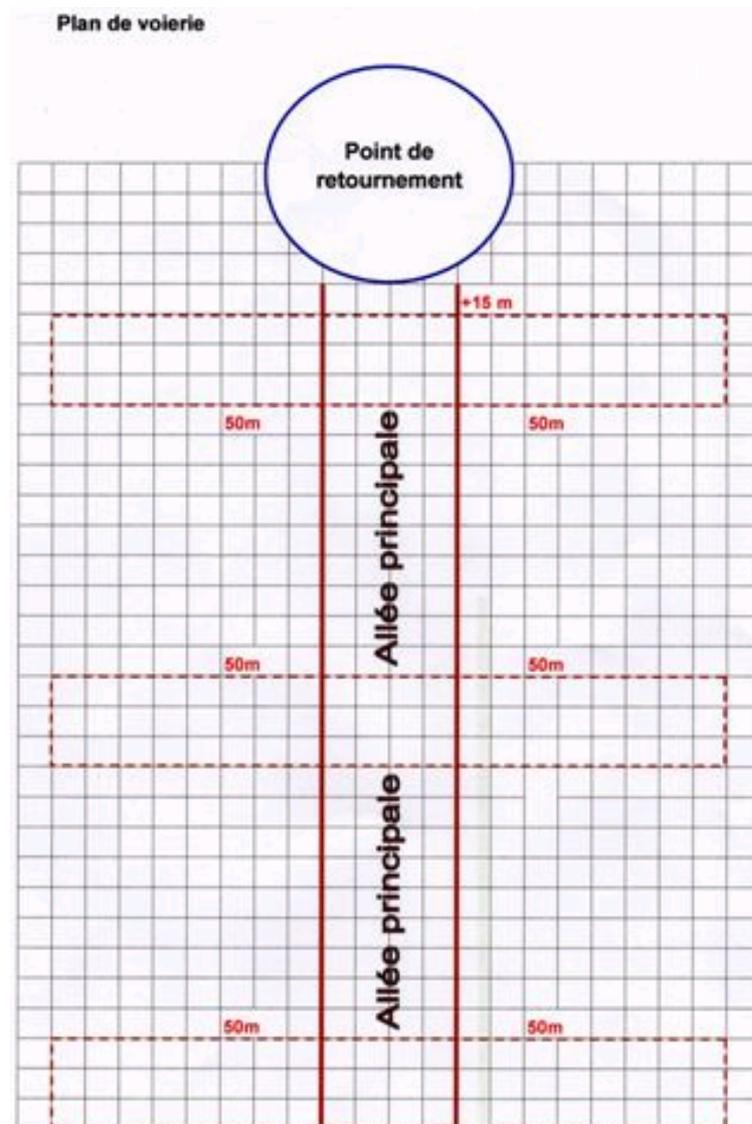
§ 4.2 Voies de circulation interne :

La circulation intérieure s'effectue par des voiries qui permettent la circulation d'un engin de secours, l'accès aux hydrants visés à l'article 12 et le croisement de deux véhicules en toutes circonstances si les voiries sont à double sens de circulation. Si des sens uniques sont prévus, ces voies pourront présenter une seule bande de roulement de 3m au moins.

Le stationnement est interdit sur ces bandes.

Les voies principales de circulation internes, telles que représentées sur le plan prévu à l'article 15, en impasse de plus de 15 m doivent être dotées à leur extrémité d'une aire de retournement utilisable par les engins de secours leur permettant d'effectuer un demi tour.

Le schéma figurant ci-après, présente le dispositif de retournement préconisé.



S'il n'est pas bordé par une voie principale de circulation interne, chaque emplacement doit disposer d'un accès particulier à une voie principale de circulation interne d'une longueur maximale de 50 m.

§ 4.3 Sorties piétonnes destinées aux occupants :

Le nombre de sorties de secours d'un terrain de camping est calculé en fonction de son effectif tel que défini à l'article 2. Les accès définis ci-dessus, sont considérés comme des issues.

Les sorties de l'établissement donnant accès à des voies publiques, ou à des voies de dégagement ou des zones situées à l'extérieurs de l'enceinte générale, ont une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

La largeur des sorties est définie ainsi :

- 1 unité de passage 0.90 m

- 2 unités de passage 1.40 m
- 3 unités de passage ou plus : nombre d'unités de passage X 0.60 m

Afin de permettre le contrôle des admissions du public, certains accès (portes, barrières, etc.) peuvent être maintenus fermés sous réserve que le système d'ouverture soit assuré par un dispositif simple et rapide soumis à l'avis de la commission départementale d'action touristique.

Le nombre de sorties est fixé à deux pour les établissements de classe 4 et 5, à trois pour ceux de classe 1 et 2 et 3. Au-delà de 600 emplacements, une sortie est ajoutée par tranche supplémentaire de 600 emplacements.

Ces sorties doivent être judicieusement réparties au pourtour de l'enceinte.

Les sorties doivent donner accès à des voies publiques ou des zones sécurisées, dites zones de rassemblement ou point de regroupement à partir desquels le public pourra être évacué vers un site à l'abri de tout risque et susceptible de recevoir des secours.

§ 4.4 Balisage de sécurité :

L'éclairage de secours doit permettre le balisage permanent et suffisant des cheminements vers les issues de secours et les zones de rassemblement ou le point de regroupement. Il sera constitué de foyers lumineux électriques et devra fonctionner en toutes circonstances.

Les établissements de classe 4 et 5 disposeront de lampes portatives en nombre suffisant avec piles ou batteries et de moyens d'éclairage des zones de rassemblement ou le point de regroupement.

Pour les établissements de classe 1, 2 et 3 les points lumineux seront constitués d'éclairage ponctuel de 60 lumens au moins, distants de 30 mètres maximum, ou tout autre dispositif équivalent validé par la commission départementale d'action touristique. Chaque changement de direction sera également signalé.

Les débouchés des accès prévus à l'article 4 (sorties piéton, zones de rassemblement ou point de regroupement) seront également équipés d'un foyer lumineux.

ARTICLE 5 : STRUCTURES D'HEBERGEMENT

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme dans l'exploitation doivent être conformes aux normes et textes réglementaires qui les régissent. Les structures d'hébergement installées sur des emplacements de loisir doivent présenter au gérant une attestation de conformité de leur installation.

Toutes structures destinées à l'hébergement de loisir ou de tourisme dans l'exploitation sont implantés à 4m au moins des éventuels ERP ou de leurs dépendances (sous réserve des dispositions réglementaires qui pourraient accroître cette distance. La haie séparative doit être inférieure à 1,50 mètre de hauteur. L'usage d'essences végétales à faible combustibilité, à l'exclusion d'arbustes, est préconisé pour la constitution de cette haie.

Les structures d'hébergement de loisir ou de tourisme peuvent être regroupées par îlots de quatre emplacements au plus. Ces îlots sont séparés entre eux d'une distance minimale de quatre mètres.

Un passage suffisant pour un homme de front équipé de moyens de secours, libre de tout obstacle, est réservé autour des mobil homes, caravanes, tentes, auvents, et abris de jardin.

Il est recommandé dans les structures d'hébergement rigide un système autonome de détection de fumées.

Les planchers sous mobil-homes doivent être ventilés et vides de tout potentiel calorifique.

ARTICLE 6 : DEBROUSSAILLEMENT

Nonobstant les dispositions du code forestier, les établissements, tels que définis à l'article 1, doivent être débroussaillés et maintenus en état débroussaillés sur leur entière superficie et devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié.

Les modalités de débroussaillage et d'élagage sont réalisées selon les normes de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 modifié relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé.

Le débroussaillage doit être terminé à la date d'ouverture au public, et en tout état de cause avant le 15 avril, puis entretenu pendant toute la période d'ouverture.

ARTICLE 7 : EMPLOI DU FEU

Les feux ouverts au sol sont interdits.

Des foyers aménagés et réservés à cet usage pourront être réalisés sous réserve d'être conformes à l'arrêté préfectoral n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêt et dans les conditions suivantes :

- être situés à plus de 10 mètres de tout stockage de gaz, d'un véhicule à moteur thermique, d'une tente, caravane ou mobile home ou autres installations ;
- être surveillés en permanence lors de leur utilisation et équipés d'un RIA à proximité immédiate.

III - INSTALLATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 8 : LES VERIFICATIONS TECHNIQUES

Généralités

Les installations doivent être réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur applicables.

Les vérifications des installations techniques doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes de contrôle agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

Un technicien compétent, tel que cité dans le présent arrêté, est défini comme une personne ou entreprise reconnue comme telle par l'exploitant. Elle devra présenter une des qualifications suivantes :

- une personne ou une entreprise enregistrée au registre du commerce ou au registre des métiers ;
- une personne qualifiée, c'est-à-dire possédant une qualification professionnelle, et habilitée, c'est-à-dire ayant suivi un stage d'habilitation auprès d'un organisme agréé. L'habilitation portera sur la maintenance, l'autocontrôle des installations existantes et devra être recyclée tous les trois ans. L'attestation de cette habilitation et du recyclage éventuel seront annexés au registre de sécurité ou au rapport de vérification.

Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes de contrôle agréés

Les vérifications techniques doivent être effectuées par des personnes ou organismes de contrôle agréés :

- à l'ouverture initiale ou à la suite d'un réaménagement ou d'une extension,
- lorsque les dispositions du présent arrêté l'imposent,
- après avis de la commission départementale d'action touristique lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation lors de visites sur le terrain.

Ces vérifications devront avoir lieu de préférence avant l'ouverture de l'établissement dans le cas d'exploitations saisonnières.

Autres vérifications

En dehors des cas prévus au paragraphe précédent, les vérifications techniques sont effectuées par des techniciens compétents.

Rapport des vérifications

Les rapports des vérifications techniques précisent la conformité ou la non-conformité des installations ou équipements aux dispositions réglementaires et normatives applicables ainsi que le cas échéant des observations. Ces rapports sont remis à l'exploitant, annexés au registre de sécurité. L'exploitant est tenu de mettre ces documents, ainsi que le registre de sécurité à la disposition de l'administration.

Périodicité des vérifications

La périodicité des vérifications est définie ci-après pour chaque type d'installation.

Les levées de réserves

Les levées des réserves mentionnées dans les rapports des vérifications seront effectuées par un technicien compétent qui fournira à l'issue une attestation de levée des réserves.

Cette attestation de levée de réserves sera annexée au registre de sécurité.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Ces équipements comprennent les installations fixes propres à l'établissement et les installations provisoires constituées des réseaux des structures d'hébergement et leurs raccordements.

Les installations fixes (sanitaires, éclairage extérieur et bornes de branchement...) feront l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes visées à l'article 16.

Les raccordements des structures mobiles doivent se faire par des câbles adaptés aux puissances utilisées, protégés contre les frottements et la présence d'eau. Ils seront conformes aux normes en vigueur. Dans le cas où ces équipements seraient déficients, l'exploitant refusera le raccordement au réseau fixe. Ces câbles ne devront pas traverser les voies de circulation, ni les accès et les allées sans aménagement de sécurité spécifique.

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement conformément aux dispositions de l'article 8.

En outre, ces installations feront l'objet d'un contrôle par une personne ou un organisme agréé tous les trois ans tel que défini à l'article 8

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION, CLIMATISATION, EAU CHAUDE SANITAIRE

Elles doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 14 février 2000 et particulièrement en ce qui concerne les règles d'installation et les limites d'emploi des appareils à combustion.

A la fermeture des établissements, les combustibles liquides dérivés du pétrole devront être retirés de toutes les installations et stockés dans un lieu approprié et ventilé.

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS DE GAZ

Les installations de gaz seront installées et maintenues en état de conformité aux normes qui les régissent.

Installations individuelles

Chaque mobil-home ou caravane ne peut recevoir qu'une bouteille de gaz de 13 kg maximum ou de mini gaz pour les tentes. A titre dérogatoire, après avis de la commission

départementale d'action touristique, le nombre de bouteilles autorisé par mobil-home ou caravane pourra être de deux, à condition que ces dernières soient fixées en position verticale, immédiatement visibles ou repérables, placées à proximité des voies de circulation et immédiatement accessibles aux services d'intervention. Cette condition dérogatoire ne peut pas être envisagée dans les établissements situés en zone à risque feux de forêt tels qu'arrêtés en annexe II.

Installations de l'établissement

Les installations propres à l'exploitation comprennent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés,
- les installations de distribution et d'utilisation de gaz,
- les ventilations des locaux où le gaz est utilisé.

Documents ou schémas à fournir

Les documents ou schémas à annexer au registre de sécurité comprennent :

- les plans de l'installation indiquant les types de distribution par récipient mobile ou réseau à partir de récipient fixe, les différents ERP
- l'emplacement des stockages éventuels et les voies d'accès pour le ravitaillement,
- les quantités des différents stockages et la capacité globale de l'établissement par type de gaz,
- le tracé des conduites (si l'exploitant en dispose),
- l'emplacement des organes de détente et de coupure,
- les types d'appareils utilisés et leur puissance,
- l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion et des dispositifs de ventilation et d'aération lorsqu'il s'agit d'un local.

Vérifications techniques

Les vérifications techniques de ces installations se feront annuellement par un technicien compétent conformément aux dispositions de l'article 8.

En outre, ces installations feront l'objet d'un contrôle par une personne ou un organisme agréé tous les trois ans tel que défini à l'article 8.

IV - MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours sont constitués par :

- des moyens d'extinction (Hydrants, RIA, Extincteurs),
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers,
- un service de sécurité incendie,
- un système d'alarme,
- un système d'alerte.

Ils sont proportionnés à la classification des campings définie à l'article 3 et font l'objet d'un avis émis par la commission départementale d'action touristique.

Les établissements contigus ou situés dans une zone de risque de même nature pourront mutualiser leurs moyens de secours. Une convention d'utilisation devra alors être conclue entre les établissements concernés.

IV-1 Les moyens d'extinction

ARTICLE 12 : HYDRANTS

Chaque établissement doit être protégé par des poteaux d'incendies normalisés (NF S 61 213 et NF S 62 200) lesquels doivent assurer un débit régulier de 1000l/mn pendant deux heures.

Chaque accès d'emplacement doit être situé à une distance inférieure à 200m d'un hydrant. Les poteaux peuvent être remplacés après avis du SDIS par des points d'eau (piscines, cours d'eau, citernes), sous réserve de présenter un volume minimal de 120m³ disponible en deux heures.

D'être accessibles en permanence aux engins de secours, signalés et situés à 5 m au plus de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

La détermination du nombre d'hydrants pouvant fonctionner simultanément fera l'objet d'un examen particulier pour chaque exploitation et sera soumise à la décision de la commission départementale d'action touristique.

ARTICLE 13 : ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Les robinets d'incendie armé seront implantés de sorte que tout point du terrain puisse être atteint par les lances elle-même. Ils devront être conformes aux normes NF EN 671-1 et NFS 62-201 et de diamètre nominal: DN 25.

Les robinets d'incendie armé seront numérotés en une série unique, signalés par un pictogramme et d'accès et de mise en œuvre facile.

Sauf impossibilité, les robinets d'incendie armé doivent être alimentés par une canalisation d'eau en pression desservie par les conduites publiques.

En cas de défaut de desserte publique, tout autre dispositif de remplacement devra être soumis à l'avis de la commission départementale d'action touristique et devra permettre d'assurer une défense identique à celle des robinets d'incendie armés (RIA).

ARTICLE 14 : EXTINCTEURS

Des extincteurs de type 6 kg à poudre polyvalente doivent être installés en bordure des voies de circulations et accès aux emplacements. La distance à parcourir pour atteindre un appareil doit être inférieure à 25m.

Les mobil-homes, caravanes, autocaravanes, tentes, auvents et chapiteaux implantés sur des emplacements de loisirs, seront équipés, d'un extincteur adapté aux risques à combattre.

IV-2 Dispositions facilitant l'action des sapeurs-pompiers**ARTICLE 15 : PLAN**

Un plan du camping et des ERP qu'il pourrait comporter, présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303 sera apposé à l'entrée du camping.

Ce plan, réalisé à l'échelle 1/500^{ème} présentera :

- les ERP et autres bâtiments,
- les parkings et les piscines,
- les accès et les voies de circulation (le plan précisera les voies principales telles que définies à l'article 4-2 ainsi que les autres voies), les emplacements numérotés et les sorties de secours,
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers
- les moyens d'extinction (PI, RIA, extincteurs, citernes, points d'eau...)
- les organes de coupure (gaz, électricité...)
- le fléchage d'évacuation, les sorties et la ou les zones de regroupement

Ce plan sera transmis au corps départemental de sapeurs-pompiers avec les coordonnées du propriétaire et des exploitants et du responsable de sécurité.

IV- 3 Service de sécurité Surveillance**ARTICLE 16 : SURVEILLANCE**

La surveillance des établissements de classe 1, 2, 3 et 4 doit être assurée en permanence, durant toute la période d'ouverture, par une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants.

Pour les établissements de classe 5, une personne responsable de la mise en œuvre des mesures destinées à assurer la sécurité des occupants doit pouvoir être jointe en tout temps. Ses coordonnées doivent être communiquées au public fréquentant l'établissement et aux services de secours.

ARTICLE 17 : SERVICE DE SECURITE :

Durant la période d'ouverture au public, le personnel de l'établissement (personnel permanent, personnel saisonnier) doit être formé à la mise en œuvre des consignes générales de sécurité et de la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le service de sécurité doit être assuré, selon la classification du terrain de camping telle que défini à l'article 3 du présent arrêté, soit :

- par une ou des personnes désignées par le chef d'établissement et entraînées à la manœuvre des moyens de secours et notamment des moyens d'extinction contre l'incendie et à l'évacuation du public ;

- par un ou des agents de sécurité incendie.

Pour les campings de classe 1, 2 et 3 l'équipe de sécurité sera composée d'au moins deux personnes titulaires de l'AFPS et disposant de moyens de liaison permanente (tél, radio à piles, talkie-walkie).

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement ; il a notamment pour mission :

- d'assurer la permanence des voies de circulation vers la sortie;
- de faire appliquer les consignes de sécurité;
- **de veiller au bon déroulement de la mise en sécurité les occupants, puis se mettre à la disposition du responsable des secours ;**
- de veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

Des rondes régulières doivent être organisées afin de vérifier entre autre la vacuité des issues et l'état des équipements concourant à la sécurité.

ARTICLE 18 : ALARME GENERALE

Chaque établissement doit être doté d'un équipement d'alarme ayant pour but de prévenir les occupants de la nécessité d'évacuer les lieux.

Ce dispositif devra permettre à tout moment d'informer l'ensemble des occupants de l'établissement en moins de 20 minutes.

Si le dispositif utilisé nécessite une alimentation électrique une source autonome d'alimentation susceptible de pallier l'absence d'alimentation électrique par secteur, sera mise en place.

ARTICLE 19 : ALERTE

En cas de nécessité, les occupants d'un terrain de camping doivent pouvoir disposer d'un téléphone public en vue d'alerter les secours.

A proximité de l'appareil mis à leur disposition il doit être apposé une consigne rappelant le nom, l'adresse et le numéro d'appel de l'établissement ainsi que les numéros d'appels des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 20 : INFORMATION DU PUBLIC

Les clients de l'établissement devront se voir remettre à leur arrivée un document établi par l'exploitant sur lequel figure :

- un plan du camping où sont clairement identifiées toutes les sorties piétons, les sorties véhicule et les points de regroupement,
- le cheminement pour accéder à ces sorties,
- une information sur le ou les moyens d'alarme et leur signification,
- une information sur l'utilisation du feu,

- une information sur les risques naturels ou technologiques auquel le camping est éventuellement exposé,
- les consignes de comportement en cas de déclenchement d'une alarme.
- Les coordonnées de l'exploitant ou du responsable de sécurité à joindre en cas d'urgence.

Ces informations devront être disponibles en 3 langues au minimum Elles devront en outre être clairement affichées à l'accueil et dans le principal lieu de regroupement.

Pour les établissements soumis à risque majeur les mesures précédentes devront être complétées par une information des occupants sur l'alerte, le secours et l'évacuation en cas de risque naturel ou technologique (inondation, feu de forêt, mouvement de terrain...).

ARTICLE 21 : REGISTRE DE SECURITE

Les renseignements indispensables à la sécurité du camping sont reportés sur un registre de sécurité tenu à jour par le chef d'établissement, les éléments suivants y seront reportés :

l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité,

les diverses consignes, générales et particulières,

les dates des divers contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les suites qui ont été réservées,

les dates et visa de contrôle des commissions de sécurité des éventuels ERP du camping,

les dates des travaux d'aménagement et de transformation et leur nature.

Ce registre de sécurité sera visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organe chargé du contrôle. Il sera tenu à disposition des agents missionnés par la commission départementale de l'action touristique lors de toutes visites de l'établissement.

Il sera tenu à la disposition des agents missionnés par la commission départementale d'action touristique lors de toutes visites de l'établissement.

V- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CAMPINGS SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE

Seuls les terrains de camping situés dans les zones à risque figurant en annexe II sont concernés par les dispositions ci-après. Cette annexe sera actualisée en fonction de l'évolution de la connaissance du risque.

En application du décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, un cahier de prescriptions sera rédigé par l'exploitant en liaison avec la commune et mis à disposition des usagers. Il précise les consignes de sécurité à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Ce cahier de prescriptions sera établi sur la base du modèle type de l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Il précisera notamment les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation. Préalablement à son approbation par le maire de la commune d'implantation de l'établissement, il sera soumis aux avis de la sous commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de la commission départementale d'action touristique.

SÉCURITE ROUTIÈRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2018 du 26 septembre 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. Homologation de la piste dénommée « Piste de la Cible »

ARTICLE 1^{er} : La piste de moto-cross solo et quads sise à FRONTIGNAN dénommée « Piste de la Cible », est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstration de moto-cross solo, quads, sidecar-cross, Motocross-Solo Endurance et les motos de cross et d'endurance à l'ancienne, quelques soient leurs cylindrées, pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification restera cependant soumis à autorisation préfectorale dans les conditions prévues par le Code du Sport.

ARTICLE 4 : La piste devra demeurer conforme au plan agréé.

ARTICLE 5 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs prévues par le plan de sécurité de la piste établi par l'organisateur, les décrets et arrêtés susvisés. L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, les Maires de FRONTIGNAN et BALARUC-les-BAINS, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1950 du 17 septembre 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. SASP BEZIERS RUGBY

ARTICLE 1^{er} : Le service interne de sécurité de la SASP BEZIERS RUGBY, Rond-point Pierre Lacans, avenue des Olympiades, à BEZIERS, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1930 du 13 septembre 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée HAUTE SECURITE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de sécurité privée HAUTE SECURITE, située à MONTPELLIER (34090), 226 Rue Francis Lopez, Bastide du Levant, Appt 7, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1931 du 13 septembre 2007.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée EUROPEENNE PROTECTION SECURITE (EPS)

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de sécurité privée EUROPEENNE PROTECTION SECURITE (EPS) située à MONTPELLIER (34085), 11 Rue Claude François, C/Z Cap 2000 est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1932 du 13 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée ANTINEA SECURITE GARDIENNAGE (ASG)

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée ANTINEA SECURITE GARDIENNAGE (ASG) située à MONTPELLIER (34080), 35 Allée d'Irlande, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1934 du 13 septembre 2007.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Bauzille de Montmel. Entreprise privée de surveillance et de gardiennage EUROPE SECURITE PROTECTION

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage EUROPE SECURITE PROTECTION, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée EUROPE SECURITE PROTECTION, située à SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL (34160) 1, le Mas de Mounel, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1978 du 19 septembre 2007.**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Franck GABORIT

ARTICLE 1^{er} M. Franck GABORIT, né le 12 septembre 1959 à RENNES (Ille-et-Vilaine), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter, en qualité de gérant, la société dénommée OREP «Office de Recherches et d'Enquêtes Privées» dont le siège social et principal établissement est situé 7 rue Daru à MONTPELLIER (34000).

- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2007-34-21.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
-
-

SERVICES AUX PERSONNES

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-159 du 3 septembre 2007

Entreprise BORS à Pézenas

AGREMENT « SIMPLE »

N/030907/F/034/S/089

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise BORS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
-

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BORS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 septembre 2007 et jusqu'au 2 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030907/F/034/S/089.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-160 du 3 septembre 2007**EURL AMIS POUR LA VIE à Agde****AGREMENT « SIMPLE »****N/030907/F/034/S/090****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL AMIS POUR LA VIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL AMIS POUR LA VIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 septembre 2007 et jusqu'au 2 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030907/F/034/S/090.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-161 du 3 septembre 2007**Association FORMATIQUE POUR TOUS à Castelnau le Lez****AGREMENT « SIMPLE »****N/030907/A/034/S/091****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association FORMATIQUE POUR TOUS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
 - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
 - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
 - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association FORMATIQUE POUR TOUS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 septembre 2007 et jusqu'au 2 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030907/A/034/S/091.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-162 du 3 septembre 2007**Entreprise Eric VIDAL à Balaruc Les Bains****AGREMENT « SIMPLE »****N/030907/F/034/S/092****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Entreprise Eric VIDAL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise Eric VIDAL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 septembre 2007 et jusqu'au 2 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030907/F/034/S/092.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-163 du 3 septembre 2007**SARL MANELYS à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/030907/F/034/S/093****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL MANELYS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile.

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers.

En ce qui concerne : - le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire,

- les cours à domicile, sont exclus toutes prestations de coaching.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL MANELYS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 3 septembre 2007 et jusqu'au 2 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/030907/F/034/S/093.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-164 du 4 septembre 2007**SARL LA LIGNE DE VIE à Montpellier****AGREMENT « QUALITE »****N040907/F/034/Q/044****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL LA LIGNE DE VIE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de plus et moins de 3 ans,
- soutien scolaire,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux (aide ménagère, livraison de courses, préparation des repas, aide administrative).

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL LA LIGNE DE VIE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 4 septembre 2007 et jusqu'au 3 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/040907/F/034/Q/044.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-165 du 11 septembre 2007**EURL HORIZON INFORMATIQUE à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/110907/F/034/S/094****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL HORIZON INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL HORIZON INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11 septembre 2007 et jusqu'au 10 septembre 2012, soit pour une

durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110907/F/034/S/094.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-166 du 11 septembre 2007

Entreprise A.G. Services d'Aide à Domicile à Montpellier

AGREMENT « SIMPLE »

N/110907/F/034/S/095

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise A.G Services d'Aide à Domicile est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise A.G Services d'Aide à Domicile effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11 septembre 2007 et jusqu'au 10 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/110907/F/034/S/095.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-167 du 18 septembre 2007**Entreprise LE HEROS DU SERVICE à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »**

N/180907/F/034/S/096

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise LE HEROS DU SERVICE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LE HEROS DU SERVICE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 septembre 2007 et jusqu'au 17 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180907/F/034/S/096.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-168 du 18 septembre 2007

Association A.D.S.P. LES FIABLES à Bédarieux

AGREMENT « SIMPLE »

N/180907/A/034/S/097

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'Association A.D.S.P. LES FIABLES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,

- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'Association A.D.S.P. LES FIABLES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 18 septembre 2007 et jusqu'au 17 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/180907/A/034/S/097.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-169 du 18 septembre 2007

EURL CREX LANGUEDOC (ex ; MENAGE FR LANGUEDOC) à Montpellier

AGREMENT SIMPLE

N/090606/F/034/S/098

Article 1 :

- l'Article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL MENAGE FR LANGUEDOC » est agréée, substituer CREX LANGUEDOC nom commercial « Ménage.fr – Merci+ - Merci Plus - Merci » est agréée.

- l'Article 3 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL MENAGE FR LANGUEDOC » est agréée, substituer CREX LANGUEDOC nom commercial « Ménage.fr – Merci+ - Merci Plus - Merci » est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire et mandataire.

- l'Article 4 est modifié comme suit :

A la place de « l'EURL MENAGE FR LANGUEDOC » est agréée, substituer CREX LANGUEDOC nom commercial « Ménage.fr – Merci+ - Merci Plus - Merci » est agréée pour les prestations suivantes :

- ménage, repassage.

Article 2 :

A la place du n° Agrément Simple 2006/1/34/10, substituer le n° Agrément Simple N/090606/F/034/S/098.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-170 du 26 septembre 2007

EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D à Béziers

AGREMENT « SIMPLE »

N/260907/F/034/S/098

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL A.A.S.D. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile (moins de 60 ans),

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants de plus de trois ans,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EUURL A.A.S.D. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 26 septembre 2007 et jusqu'au 25 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/260907/F/034/S/098**.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-171 du 27 septembre 2007

Entreprise URGENCE PC à Marsillargues

AGREMENT « SIMPLE »

N/270907/F/034/S/099

Article 1 :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise URGENCE PC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise URGENCE PC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 27 septembre 2007 et jusqu'au 26 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/270907/F/034/S/099.

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-172 du 20 septembre 2007**Association 34-FAME à Lattes****AGREMENT « QUALITE »****N/200907/A/034/Q/045****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association 34-FAME est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association 34-FAME effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 20 septembre 2007 et jusqu'au 19 septembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 5 :

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 6 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/200907/A/034/Q/045.**

Article 7 :

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SERVICES VÉTÉRINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XIX-81 du 11 septembre 2007.

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Montpellier. Dr Virginie GATTO

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Virginie GATTO
25 B rue de la Providence
Rés Guillaume de Grimard
34000 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Virginie GATTO s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel